



Ville d'ECKBOLSHEIM

Département  
du Bas-Rhin

## COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

### PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil municipal du 10 mai 2021

#### Séance du lundi 10 mai 2021 à 19h30, Salle socioculturelle d'Eckbolsheim

Après convocation légale, sous la présidence de M. André LOBSTEIN, Maire

Conseillers élus : 29	<b>Présents</b> (22 puis 23) : André LOBSTEIN, Isabelle HALB, Ghislain LEBEAU, Michèle MERLIN, Thierry ERNWEIN, Natalia GHESTEM, Guy SPEHNER, Marie-Isabelle CACHOT, Dominique RITLENG, Francis VOLK, Daniel EBERHARDT, Marie-Madeleine MATTHISS, René FREISZ, Jean Yves BRUCKMANN, Christine SCHIRRER, Brigitte VOGT, Leïla PARS TABAR, Jean Marc WALDHEIM ( <i>à partir de la DCM 31/2021</i> ), Elodie BOUDAYA, Vincent LECLERC, Emmanuelle DOCREMONT, Christine BACH, Carine NICK
Conseillers en fonction : 29	
Conseillers présents : 22 puis 23	<b>Absents excusés</b> (7 puis 6) : Yves BLOCH, Martine RUHLIN, Patrick MOEBS, Isabelle MERTZ, Jean Marc WALDHEIM ( <i>jusqu'à la DCM 31/2021</i> ), Valérie LESSINGER, Christian SCHWARTZ.
Conseillers absents : 7 puis 6	<b>Absents non excusés</b> (0)

**Procurations** (7 puis 6) : Yves BLOCH à Elodie BOUDAYA, Martine RUHLIN à Christine SCHIRRER, Patrick MOEBS à Thierry ERNWEIN, Isabelle MERTZ à Michèle MERLIN, Jean Marc WALDHEIM (*jusqu'à la DCM 31/2021*) à Isabelle HALB, Valérie LESSINGER à André LOBSTEIN, Christian SCHWARTZ à Jean Yves BRUCKMANN.

#### ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
/	Désignation du secrétaire de séance
DCM 28/2021	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 24 février 2021
DCM 29/2021	Subventions : valorisation du patrimoine
DCM 30/2021	Aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique
DCM 31/2021	Taxe foncière sur les propriétés bâties
DCM 32/2021	Gymnase Katia et Maurice Krafft : transfert à la commune par l'Eurométropole

DCM 33/2021	Gymnase Katia et Maurice Krafft : maîtrise d'œuvre
DCM 34/2021	Concession de service public : tarifs des accueil péri et extrascolaires
DCM 35/2021	Compteurs communicants (R-GDS)
DCM 36/2021	Classement d'office (EMS)
/	Questions orales
/	Informations au titre des délégations données au Maire
/	Informations de la municipalité

M. le Maire André LOBSTEIN ouvre la séance du Conseil municipal à 19h34.

Sur proposition de M. le Maire, Mme Christine SCHIRRER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Les procurations sont lues et l'appel nominatif des conseillers est fait.

M. le Maire passe au point DCM 28/2021 de l'ordre du jour.

<b>DCM 28/2021</b>	<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2021</b>
--------------------	--

M. Francis VOLK, absent lors de la séance du 24 février 2021, s'abstient.

**ADOpte A L'UNANIMITE (28)  
1 ABSTENTION (M. VOLK)**

<b>DCM 29/2021</b>	<b>SUBVENTIONS : VALORISATION DU PATRIMOINE</b>
--------------------	---

Chaque année, le Conseil municipal définit préalablement pour l'année à venir les critères d'attribution et les montants de la participation communale pour les travaux d'entretien et de rénovation des immeubles d'habitation, ainsi que pour l'installation de panneaux solaires.

Par délibération du 19 novembre 2020, le Conseil municipal avait ainsi fixé les subventions pour l'année 2020 de la manière suivante :

- Subvention de 3 € / m<sup>2</sup> pour les travaux de ravalement de façades visibles du domaine public pour les immeubles d'habitation (plafond de 3 000 €).
- Subvention d'un montant de 150 € pour chaque foyer se dotant d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire, qui pourra venir en complément de l'aide accordée par la Région Grand Est.

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de la subvention est toutefois nécessaire, étant appelé que la subvention est versée sur présentation de la facture acquittée par l'intéressé(e).

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères d'attribution définis par délibération du 19 novembre 2020 ;

Considérant les demandes de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 3 mai 2021 ;

Décide de voter les subventions suivantes :

Ravalement de façades	Montant (€)
M. Yildirim Murat	906
Mme Marion Spegt	444

(Total 1 350 €)

Cette dépense sera comptabilisée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

#### ADOpte A L'UNANIMITE (29)

<b>DCM 30/2021</b>	<b>AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE</b>
--------------------	---

Consciente des enjeux liés à la qualité de l'air et à la réduction des gaz à effet de serre, la commune d'Eckbolsheim encourage depuis de nombreuses années l'usage de la bicyclette et des mobilités douces : réduction de la vitesse automobile sur l'ensemble de la commune pour un déplacement apaisé dans les secteurs résidentiels, développement des espaces de stationnement des vélos au niveau des écoles et sur le domaine public (demande d'implantation d'une vingtaine d'arceaux à vélos supplémentaires au centre de la commune en cours auprès de l'Eurométropole), aménagement en 2020 d'une passerelle piétons-vélos sur le Canal de la Bruche rue du Bitzen, constitution d'un atelier citoyen sur les mobilités douces, etc.

Pour aller plus loin, en sus d'autres sujets en cours de réflexion, la municipalité souhaite développer l'usage des vélos à assistance électrique (VAE), qui contribuent à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique mais aussi sonore, et constituent une alternative intéressante à la voiture pour les déplacements domicile-travail mais aussi de loisirs, la pratique du vélo étant par ailleurs recommandée pour la santé.

Il s'agit donc d'inciter, par une participation financière qui pourra, le cas échéant, être complétée par celles octroyées par l'Eurométropole de Strasbourg ou l'Etat, les habitant(e)s d'Eckbolsheim à développer cet usage et réduire l'utilisation de la voiture.

Les modalités seraient les suivantes :

- aide financière de 10% du prix d'acquisition plafonnée à 100 € par VAE ;
- participation versée une fois par habitant d'Eckbolsheim âgé de 18 ans ou plus (justificatif de domicile de moins de 3 mois) ;
- facture récente d'achat du vélo (du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 décembre 2021) mentionnant l'homologation du VAE (norme NF EN 15194) ;
- le vélo doit être neuf et doit avoir été acheté auprès d'un vendeur professionnel et être équipé de tous les dispositifs de sécurité : éclairage (feux avant et arrière), signalisation visuelle (catadioptres visibles à l'avant, à l'arrière et latéralement) et avertisseur sonore ;
- il ne doit pas être revendu dans les 5 années qui suivent l'achat sauf à devoir rembourser la subvention.

Concernant les caractéristiques du vélo à assistance électrique :

- le déclenchement de l'assistance électrique est nécessairement lié au pédalage ;
- la puissance de l'assistance doit permettre d'atteindre une vitesse qui n'excède pas les 25 km/h ;
- les batteries doivent être recyclables.

L'achat de vélos équipés de batteries au plomb est exclu de ce dispositif.

Les « speed bikes » roulant jusqu'à 45 km/h, les kits d'électrification pour vélos, les trottinettes électriques et les gyropodes sont exclus de ce dispositif.

L'attribution de la subvention sera conditionnée au remplissage préalable d'un formulaire de demande rappelant les conditions requises, dans la limite du budget voté et dans l'ordre des demandes.

L'aide financière communale pourra se cumuler le cas échéant avec les subventions de l'Etat ou de l'Eurométropole, selon les critères d'éligibilité de chacun de ces dispositifs.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant l'intérêt de promouvoir la pratique du vélo à assistance électrique ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 3 mai 2021 ;

Décide de fixer les critères de l'aide financière relative à l'achat d'un vélo à assistance électrique pour les habitants d'Eckbolsheim selon les conditions mentionnées supra.

#### ADOpte A L'UNANIMITE (29)

<b>DCM 31/2021</b>	<b>TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES</b>
--------------------	--

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui leur revient, supprimer l'exonération.

*M. Francis VOLK demande pourquoi la commune ne peut pas accorder une réduction de 100%.*

*Mme Isabelle HALB précise que l'exonération totale n'étant pas prévue par le Code général des impôts, la commune ne peut choisir un coefficient qu'entre 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.*

---

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 3 mai 2021 ;

*Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.*

*Cette limitation de l'exonération à 40% de la base imposable s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'achèvement des travaux.*

**ADOpte A L'UNANIMITE (28)  
1 ABSTENTION (M. VOLK)**

<b>DCM 32/2021</b>	<b>Gymnase Katia et Maurice Krafft : Transfert à la commune par l'Eurométropole</b>
--------------------	---

Par délibération cadre du 29 juin 2018, le Conseil de l'Eurométropole a confirmé la position adoptée lors de la délibération du Conseil de Communauté du 12 juillet 2002 : les gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré ainsi que des équipements sportifs déjà réalisés et situés dans des ZAC (zones d'aménagement concerté), sont des équipements de proximité qui ne sont pas d'intérêt métropolitain.

Cette délibération du 29 juin 2018 a adopté le principe du transfert de ces équipements aux communes d'implantation, selon les modalités suivantes :

- pour ceux qui ont été réhabilités depuis 2002, ils pourront être directement transférés aux communes d'implantation ;
- pour les autres, ils pourront :
  - soit être transférés aux communes après leur mise aux normes sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole,

- soit être transférés aux communes dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration fonctionnelle, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant la forme d'un fonds de concours, et dont les montants par équipements ont été déterminés préalablement.

#### A) Retrait de l'intérêt métropolitain par le Conseil de l'Eurométropole

Par délibération du 24 mars 2021, le Conseil de l'Eurométropole a retiré l'intérêt métropolitain d'un gymnase déjà réalisé en annexe à un établissement d'enseignement secondaire : le gymnase annexe au collège Katia et Maurice Krafft à Eckbolsheim ainsi que des accessoires (vestiaires, terrain multisport, stade, espaces verts et voiries).

Ce gymnase est réservé aux usagers scolaires et par priorité à l'établissement de rattachement (collège Katia et Maurice Krafft) ; en dehors des périodes d'occupation scolaire, le gymnase est utilisé par des associations locales.

La gestion de ce site est assurée par la commune. Il s'agit bien d'un équipement de proximité qui revêt un intérêt public local communal.

#### B) Transfert de propriété

Il a été proposé d'acter le transfert à la commune d'Eckbolsheim de la propriété du gymnase Katia et Maurice Krafft et de ses accessoires.

Le choix de la commune quant aux modalités de transfert est d'engager un projet d'amélioration technique et fonctionnelle sous maîtrise d'ouvrage communale, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'une délibération distincte du Conseil de l'Eurométropole (montant minimal de 840 000 €).

Les charges de fonctionnement de ce site incombent déjà à la commune, qui en a la gestion depuis de nombreuses années.

Les biens transférés intégrant le domaine public de la commune d'Eckbolsheim, la cession intervient sans déclassement préalable en application de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Du fait du transfert de propriété à la commune, il est également mis fin aux conventions de mise à disposition de ce site consenties à la commune d'Eckbolsheim par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé que la commune acquiert, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence relative à ce site sportif : les constructions existantes, les ouvrages accessoires, ainsi que le terrain d'assiette qui était jusqu'à présent inscrit au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole.

Ce faisant, la commune deviendra propriétaire du foncier y afférent et pourra notamment y développer ses projets d'équipements sportifs (réhabilitation du gymnase Krafft et construction d'une nouvelle salle de gymnastique), en lien avec le projet de nouveau collège porté par la Collectivité européenne d'Alsace.

*Mme Michèle MERLIN précise que le plan comporte une erreur et qu'il s'agit bien du gymnase Krafft et non du complexe sportif Sammel.*

M. le Maire André LOBSTEIN précise que l'emprise est importante puisque cela englobe également le club-house du football et les terrains et l'aire de jeux. Et que les clubs-house du handball et du basket-ball reviendront, avec le transfert des terrains, également à la commune.

M. Francis VOLK demande combien va coûter l'entretien de cet ensemble.

Mme Michèle MERLIN répond que la commune a toujours payé l'entretien de ces bâtiments.

M. le Maire André LOBSTEIN précise que l'entretien courant et les charges comme le chauffage ont toujours été à la charge de la commune, moyennant un loyer payé par le collège et les associations locataires.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L 3112-1 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 fixant des orientations relatives aux gymnases ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 3 mai 2021 ;

Approuve le retrait de l'intérêt métropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Approuve la cession à la commune du site sportif décrit ci-dessous :

- I) L'acquisition auprès de l'Eurométropole de Strasbourg, sans déclassement préalable et à titre gratuit, de la pleine propriété des biens décrits ci-après, nécessaires à l'exercice de la compétence restituée à la commune d'Eckbolsheim en matière d'équipements sportifs : gymnase annexe au collège Katia et Maurice Krafft à Eckbolsheim.
- II) La mutation par l'Eurométropole à la commune d'Eckbolsheim des parcelles suivantes, y compris du gymnase qui y est implanté et d'ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la commune d'Eckbolsheim :

Rue du Stade/Rue du Collège

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains (en ares)
Eckbolsheim	10	33	Ostermattfeld	7,03
Eckbolsheim	11	232/68	Ostermattfeld	112,09
Eckbolsheim	11	260/68	Ostermattfeld	2,62
Eckbolsheim	11	276/64	Ostermattfeld	0,05
Eckbolsheim	11	277/68	Ostermattfeld	84,17

Lesdites parcelles sont inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

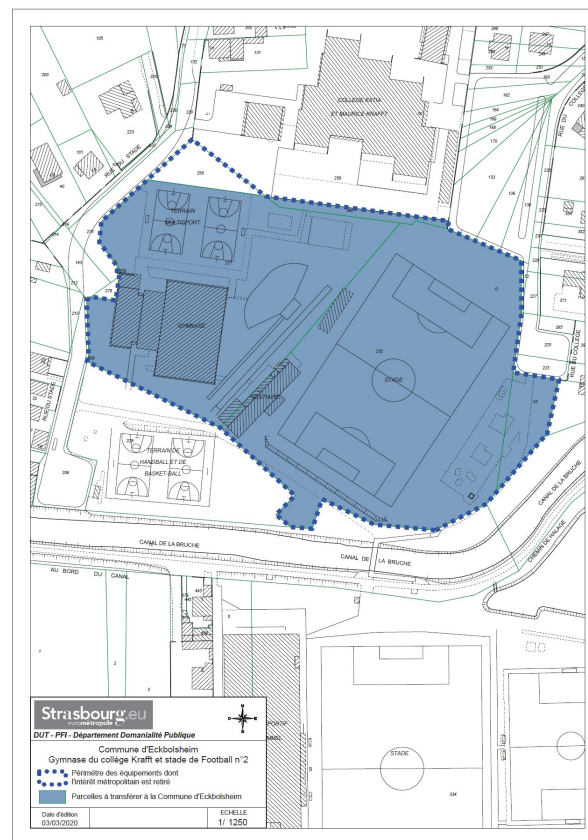
III) Le gymnase Katia et Maurice Krafft est transféré à la commune d'Eckbolsheim qui engagera de nouveaux projets de travaux sous maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'améliorations techniques et fonctionnelles, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole. Cette participation prend la forme d'un fonds de concours dont les modalités font l'objet d'une délibération distincte du Conseil de l'Eurométropole.

IV) Il est précisé que les conventions de mise à disposition de ce site par la Communauté urbaine à la commune prennent fin en raison du retrait de l'intérêt métropolitain et du transfert par l'Eurométropole à la commune d'Eckbolsheim de la propriété de cet équipement.

Autorise le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### Annexes

- Plans de situation





**Gymnase Kraft**

Adresse : rue du collège 67201 Eckolsheim



Plan de situation



Façade avant

<b>Description :</b>	
Gymnase de catégorie B	Tribune : 200 places
Rideau de séparation :	Hauteur de salle : 7 m
Rideau d'occultation :	Type de sol : PVC
Tableau d'affichage : 1	Vestiaires : Oui

**Sports praticables :** Basket -Gymnastique- Handball -Volley ball-

**Pratique Handisports :** Non

**Classement ERP :** Type X-L Catégorie 3 Effectif 400  
**Avis de la SCDSA :** Favorable 02/03/2016

**Principaux utilisateurs :**  
Scolaires

**Accessibilité :** Bus ligne 4 **Parking :** Oui

**ADOpte A L'UNANIMITE (29)**

<b>DCM 33/2021</b>	<b>GYMNASSE KATIA ET MAURICE KRAFFT : MAITRISE D'ŒUVRE</b>
--------------------	--

Par délibération du 24 février 2021 (DCM n° 18/2021), le Conseil municipal avait notamment :

- approuvé le principe de la rénovation du gymnase Katia et Maurice Krafft ;
- approuvé le cahier des charges établi par le CAUE ;
- approuvé le budget prévisionnel ;
- constitué un jury de neuf membres ;

- et autorisé le Maire à lancer l'avis d'appel à concurrence pour désigner la maîtrise d'œuvre en procédure négociée.

Or la délibération limitait aussi de manière erronée le nombre de candidats à trois.

En effet, il avait été décidé de retenir entre 3 et 5 candidats ; de fait, l'avis publié au BOAMP visait entre 3 et 5 candidatures et le jury réuni le 28 avril dernier a sélectionné 4 candidats.

Pour la bonne suite de la procédure, il est donc nécessaire de corriger la limitation proposée par erreur dans la délibération initiale.

A la question de M. Francis VOLK relative aux noms des neufs membres du jury, Mme Michèle MERLIN cite les membres élus en renvoyant à la délibération DCM 18/2021 du procès-verbal du 24 février 2021 du Conseil municipal adopté précédemment.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération du 24 février 2021 (DCM n° 18/2021) ;

Vu l'avis de marché publié ;

Vu la réunion du jury le 28 avril 2021 pour la sélection des équipes de maîtrise d'œuvre admises à participer ;

Considérant l'erreur de la délibération visée supra du 24 février 2021 relative au nombre de candidats à retenir ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 3 mai 2021 ;

Décide de limiter le nombre de candidats à être sélectionnés entre 3 et 5 ;

Prend acte de la décision du jury du 28 avril 2021 de sélectionner 4 candidatures ;

Autorise le Maire à poursuivre la procédure d'appel à concurrence pour désigner la maîtrise d'œuvre (procédure négociée).

**ADOpte A L'UNANIMITE (29)**

<b>DCM 34/2021</b>	<b>CONCESSION DE SERVICE PUBLIC : TARIFS DES ACCUEILS PERI ET EXTRASCOLAIRES</b>
--------------------	--

Par délibération du 6 juillet 2020 (DCM n° 57/2020), le Conseil municipal avait approuvé le choix de l'Agès comme gestionnaire des services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse pour une durée de cinq ans du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2025 et approuvé, outre le compte d'exploitation prévisionnel, le contrat de concession à signer entre la commune et le nouveau gestionnaire.

Ainsi, en accord avec la politique éducative de la Ville, l'AGES exploite les services dont la gestion lui est concédée. L'association assume le risque lié à l'exploitation de ces services, à ses frais, en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat de concession.

En contrepartie de ses obligations, l'AGES perçoit directement les recettes, dont notamment la participation de la commune au titre du fonctionnement, la prestation de service ordinaire (PSO) de la Caisse d'Allocations Familiales et bien sûr les participations des familles usagers du service public.

Si le règlement intérieur relève désormais du gestionnaire, et donc de l'AGES, la fixation des tarifs est de la compétence du Conseil municipal et il est proposé, à l'instar des années précédentes, de les actualiser, avec une hausse de 1%.

Pour mémoire, le tarif du repas proposé à la cantine correspond au prix coûtant du repas pratiqué par le fournisseur choisi. Il s'ajoute alors au coût de l'accueil indiqué dans la grille tarifaire.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération n° 57/2020 du 6 juillet 2020 ;

Vu la concession de service public des services péri et extrascolaires et le contrat y afférent ;

Considérant la pertinence d'actualiser les tarifs pour l'accueil périscolaire et de loisirs ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 3 mai 2021 ;

Vote une augmentation de 1% et les tarifs ci-après annexés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Annexe**

- Grille tarifaire

Tarifs en vigueur année 2020-2021

	0 - 500	500 - 600	600 - 700	700 - 800	800 - 900	900 - 1000	1000 - 1250	1250 - 1500	1500 - 1750	1750 - 2000	2000 - 2500	> 2500	Externes
Accueil périscolaire													
Accueil du matin	0,99	1,09	1,17	1,27	1,37	1,47	1,57	1,67	1,77	1,87	1,97	2,07	2,17
Gardiens de midi	0,99	1,09	1,17	1,27	1,37	1,47	1,57	1,67	1,77	1,87	1,97	2,07	2,17
Accueil cantine	1,57	1,77	1,97	2,17	2,37	2,57	2,77	2,97	3,17	3,37	3,57	3,77	3,97
Accueil du soir	1,99	2,19	2,39	2,59	2,79	2,99	3,19	3,39	3,59	3,79	3,99	4,19	4,39
Mercrèdi	13,18	14,19	15,2	16,21	17,22	18,23	19,24	20,25	21,26	22,27	23,28	24,29	25,30
Demi-journées	6,61	6,11	6,62	7,13	7,64	8,15	8,66	9,17	9,68	10,19	10,70	11,21	11,72
Vacances	13,18	14,19	15,2	16,21	17,22	18,23	19,24	20,25	21,26	22,27	23,28	24,29	25,30
Journées (périodes vacances)	13,18	14,19	15,2	16,21	17,22	18,23	19,24	20,25	21,26	22,27	23,28	24,29	25,30
Semaine (toutes vacances)	55,2	60,65	65,7	70,85	76,0	81,15	86,30	91,45	96,60	101,75	106,90	112,05	117,20

Pour le tarif "accueil cantine" il conviendra d'ajouter le coût du repas (pour mémoire, il était de 3,02 € pour l'année 2020-2021)  
Le repas est inclus dans les accueils journaliers et semaines

Tarif + 1% pour l'année 2021-2022

	0 - 500	500 - 600	600 - 700	700 - 800	800 - 900	900 - 1000	1000 - 1250	1250 - 1500	1500 - 1750	1750 - 2000	2000 - 2500	> 2500	Externes
Accueil périscolaire													
Accueil du matin	0,97	1,07	1,16	1,26	1,36	1,46	1,56	1,66	1,76	1,86	1,96	2,06	2,16
Gardiens de midi	0,97	1,07	1,16	1,26	1,36	1,46	1,56	1,66	1,76	1,86	1,96	2,06	2,16
Accueil cantine	1,59	1,79	1,99	2,19	2,39	2,59	2,79	2,99	3,19	3,39	3,59	3,79	3,99
Accueil du soir	1,98	2,18	2,38	2,58	2,78	2,98	3,18	3,38	3,58	3,78	3,98	4,18	4,38
Mercrèdi	13,31	14,33	15,35	16,37	17,39	18,41	19,43	20,45	21,47	22,49	23,51	24,53	25,55
Demi-journées	6,67	6,17	6,68	7,19	7,70	8,21	8,72	9,23	9,74	10,25	10,76	11,27	11,78
Vacances	13,31	14,33	15,35	16,37	17,39	18,41	19,43	20,45	21,47	22,49	23,51	24,53	25,55
Journées (périodes vacances)	13,31	14,33	15,35	16,37	17,39	18,41	19,43	20,45	21,47	22,49	23,51	24,53	25,55
Semaine (toutes vacances)	55,16	61,25	66,35	71,45	76,55	81,65	86,75	91,85	96,95	102,05	107,15	112,25	117,35

Pour le tarif "accueil cantine" il conviendra d'ajouter le coût du repas (pour mémoire, il était de 3,02 € pour l'année 2020-2021)  
Le repas est inclus dans les accueils journaliers et semaines

**ADOpte A L'UNANIMITE (29)**

<b>DCM 35/2021</b>	<b>COMPTEURS COMMUNICANTS (R-GDS)</b>
--------------------	---------------------------------------

Depuis plusieurs années, en particulier depuis la parution de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (17 août 2015) dans la droite ligne du Grenelle de

L'environnement, les distributeurs de gaz naturel sont tenus de mettre en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs (après validation du dispositif par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation). Ceci afin de répondre aux attentes des abonnés et des fournisseurs et pour une plus grande fiabilité du comptage des énergies.

Dans ce cadre, en tant que distributeur de gaz naturel, R-GDS, propose la mise en place de compteurs de gaz communicants chez tous ses clients.

Le principe de fonctionnement est le suivant : les relevés des nouveaux compteurs se feront à distance par radio-transmission vers des « concentrateurs » implantés sur un ou plusieurs points hauts de la commune (fréquence utilisée : 169 MHz).

Ces mêmes concentrateurs transmettront, une à deux fois par jour, par le biais d'un appel téléphonique GSM, les informations au serveur de RGDS.

Les avantages pour les clients sont les suivants :

une facturation systématique sur index réel pour toutes les catégories de clients (particuliers, professionnels, collectivités locales) ;

une mise à disposition pour les consommateurs, sans surcoût, des données quotidiennes de consommations sur le site internet de R-GDS ;

la maîtrise de la consommation énergétique individuelle par une meilleure connaissance des consommations pouvant être inter-comparées par les clients sur des périodes de référence.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce nouveau service nécessite :

Le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients. La transmission radio des index journaliers durera moins d'une seconde. Il est rappelé qu'il sera utilisé une basse fréquence de 169 MHz.

L'installation sur des points hauts de « concentrateurs » (boîtier de 40 x 30 x 20 cm associés à une ou plusieurs petites antennes (environ 2 mètres) permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et le système d'information de R-GDS.

La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour traiter et recevoir chaque jour les index de consommation afin de les mettre à disposition des fournisseurs et des clients en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Concernant l'installation des concentrateurs sur les points hauts, R-GDS prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des bâtiments concernés et versera une redevance de 50 € par site équipé.

Le déploiement opérationnel prévisionnel, sur l'ensemble de la zone de distribution de R-GDS, devrait démarrer début 2023 et dure 3 ans.

*M. Francis VOLK demande si cela signifie que le Gaz va installer de nouveaux compteurs.*

*M. Thierry ERNWEIN confirme pour les abonnés du gaz qui donneront leur accord, sachant que seules les consommations seront relevées, en précisant que la durée de vie actuelle d'un compteur est de 20 ans.*

*M. Thierry ERNWEIN précise que les bâtiments communaux sur lesquels seront implantés les concentrateurs sont la mairie et sans doute le complexe sportif Pierre Sammel.*

*Aux questionnements de M. Francis VOLK qui demande aux autres élus s'ils sont conscients des conséquences des ondes et s'ils autorisent des ondes chez eux, M. Thierry ERNWEIN*

*répond que les chiffres du compteur du client sont envoyés par onde aux concentrateurs et qu'il n'y voit pas de dangerosité.*

*Pour M. Francis VOLK, ce système permet de lire et de capter ce qu'il veut.*

*Mme Christine SCHIRREZ précise que le particulier n'est pas obligé de prendre ce nouveau compteur.*

*M. le Maire André LOBSTEIN indique qu'il comprend l'inquiétude face à ce nouveau système de transmission et qu'il a rencontré avec M. Thierry ERNWEIN les représentants de R-GDS. Cette opération s'étalera sur plusieurs années et le remplacement du compteur ne coûtera rien au client.*

*Selon lui, il ne faut pas le comparer au compteur Linky et il rappelle aussi que le compteur ayant un certain âge doit être remplacé. Il ajoute qu'à terme, il n'y aura plus de tuyaux de fonte sur la commune.*

*M. Thierry ERNWEIN précise qu'à la place de l'agent qui passe pour procéder au relevé du compteur, les données seront directement captées sur le boîtier.*

*Mme Elodie BOUDAYA estime que les données sont plus sensibles sur les réseaux sociaux que par cette transmission.*

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29 ;*

*Vu le soutien de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour le déploiement des compteurs communicants et son encouragement pour que chaque collectivité contribue à en faciliter la mise en œuvre ;*

*Considérant l'utilité de la mise en place des concentrateurs pour un meilleur relevé des consommations de gaz et donc une meilleure facturation des utilisateurs ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 3 mai 2021 ;*

*Autorise R-GDS à installer des concentrateurs sur des bâtiments communaux moyennant une redevance de 50 € HT par site équipé ;*

*Approuve les termes de la convention à conclure avec R-GDS pour l'hébergement des concentrateurs sur les bâtiments de la commune ;*

*Autorise M. le Maire, ou son ou sa représentante, à signer ladite convention.*

#### Annexe

- Projet de convention

**ADOpte A L'UNANIMITE (29)**







L'hibergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à R-GDS de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son activité dans les meilleures conditions. Le cas échéant, R-GDS fera son affaire de déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour R-GDS ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de réinstaller ses équipements et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, R-GDS pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de la réinstallation de son matériel dans un autre emplacement. L'hibergeur s'engage à ne pas effectuer de travaux en place sans exclusivement supportés par R-GDS sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

#### 4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois (3) mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de démonte et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par R-GDS sans que R-GDS ne puisse prétendre à aucune indemnité.

#### ARTICLE 5 : Conditions financières

##### 5.1 Rédevance

Dans le cadre défini par le loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente rédevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à R-GDS. En contrepartie des avantages de toute nature retirés par R-GDS au titre de l'occupation du domaine public, l'hibergeur s'engage à verser à R-GDS une rédevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes. L'hibergeur appliquera, s'il est assujéti, la TVA au taux applicable.

##### 5.2 Actualisation de la rédevance

Le montant de la rédevance est révisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'indice mensuel TP 01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : Rédevance =  $M \times Z \times Z_1$

M = montant initial de la rédevance retenu au moment de la conclusion du contrat

TP = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de conclusion du contrat

Annex 1 à titre d'illustration, au 1er janvier N+1, pour les Conventions signées au cours de l'année N le calcul sera le suivant :

M = montant de la rédevance retenu au moment de la conclusion du contrat  
 TP = moyenne (Index TP 01 de décembre N-1 + mars N + juin N + septembre N)  
 Z = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP 01 décembre N-2 + mars N-1 + juin N-1 + septembre N-1)

En application de l'article L.3222-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du lot l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

#### 5.3 Commande / facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, R-GDS adressera à l'hibergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hibergeur des Equipements Techniques précités :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des Conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque Site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'hibergeur enverra sa première facture à la date de la fin de la période de calcul (la date de fin de la période de calcul est la date de fin de la période de calcul de la Convention Particulière indiquée dans la Convention Particulière à la date anniversaire de la Convention Cadre).

En outre, l'hibergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande, représentant l'ensemble des Sites relatifs à la date anniversaire de la signature de la Convention d'hibergeur.

Chaque facture (ou titre exécutoire) sera apparaître à minima :

- Le numéro de commande associé
- Le numéro de la Convention cadre
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- Le montant de la TVA au taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/à titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par R-GDS
- Le numéro de la Convention particulière
- Le numéro de la facture (ou titre exécutoire) et le numéro de la facture (ou titre exécutoire) (voir)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) doivent être envoyées à la direction financière de R-GDS dont l'adresse figurera sur les commandes que l'hibergeur recevra de la part de R-GDS. Toute modification ou destruction du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

#### 5.4 Conditions de paiement de la rédevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'hibergeur communiquera son relevé d'identité bancaire indiquant le code bank (parfois 3).

#### 5.5 Modification des coordonnées

Toute modification de destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à R-GDS.

#### Article 6 : Fin de Site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'hibergeur est listé dans l'annexe 2 "Liste des Sites de l'hibergeur faisant l'objet de la présente convention".

L'hibergeur s'engage à notifier à R-GDS l'évolution du parc Immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue en raison soit d'un événement dont l'hibergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 60 jours qui précèdent.

Sous réserve qu'il en dispose, l'hibergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

R-GDS disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en prenant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le Service R-GDS fera l'objet d'une interruption du nouveau Site proposé.

#### 1-5# R-GDS accepte le nouveau Site :

- La Convention particulière applicable au Site fera l'objet d'une avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
- R-GDS devra alors démanteler ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmation du nouveau Site. L'hibergeur devra alors démanteler et la démolition sera effectuée par l'hibergeur. Les travaux de démantèlement et de démolition seront en charge par R-GDS.
- L'hibergeur ne saurait être tenu pour responsable des préjudices subis par R-GDS, en cas de non-respect par R-GDS du délai de trois (3) mois pour démanteler ses Equipements Techniques.
- La rédevance de la dernière échéance est calculée par son temps partiel au dernier période sans autre réduction, ni déduction pour résiliation anticipée de la Convention particulière.

#### 2-5# R-GDS n'accepte pas le nouveau Site :

Le Site est radié de la liste des Sites portés en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmation notifiée par l'hibergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'hibergeur, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmation notifiée par l'hibergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

#### Article 7 : Responsabilité - Assurance

##### 7.1 Responsabilité

##### 7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie est responsable de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé par elle-même ou par ses représentants ou d'une mauvaise exécution des obligations issues à sa charge aux termes de la Convention d'hibergeur.

#### 7.1.2 A l'égard des tiers

R-GDS assurement l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournitures, de ses prestations, de son matériel.

R-GDS fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, y compris à l'égard de son matériel, de son matériel, de façon que l'hibergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

#### 7.2 Assurance

L'hibergeur s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notamment solvable :

- une police d'assurance dommages aux biens garantissant, pendant toute la durée de la Convention d'hibergeur, les dommages subis par la suite de la fin de son mandat, notamment :
- une police d'assurance responsabilité civile, notamment à titre des opérations de maintenance.

R-GDS sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances respectivement représentées, avec ou sans co-assurance, une police d'assurance dommages aux biens garantissant, pendant toute la durée de la Convention d'hibergeur, les dommages subis par la suite de la fin de son mandat, notamment :

- une police d'assurance responsabilité civile, notamment à titre des opérations de maintenance.

R-GDS, s'abstient de porter assurance au-delà des limites de garanties autorisées auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'hibergeur que des tiers.

R-GDS fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, y compris à l'égard de son matériel, de son matériel, de façon que l'hibergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'hibergeur pourra à tout moment demander à R-GDS de fournir les attestations des assurances souscrites. R-GDS engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégat apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans le délai contractuellement prévu avec son assureur et en informant préalablement l'hibergeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, l'hibergeur s'engage à indemniser R-GDS de tous les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

#### Article 8 : Réalisation de la Convention d'hibergeur et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'hibergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

En revanche, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, à la fin de son mandat.

### 8.1 Révision en cas d'arrêt de projet compositeurs communicants

En cas d'arrêt du Projet Compositeurs Communicants G&C décidé par les pouvoirs publics (Etat, français, Commission de Régulation de l'énergie, autre autorité publique, etc.) ou par une société contrôlant R-GDS en fin ou en cours de l'article L.239-16 du code de commerce, la présente Convention sera révisée de plein droit et R-GDS le notifiera à l'Hébergeur.

R-GDS s'engage à payer les rétrocessions convenues au prorata temporis et remettre les sites, objet des Conventions particulières qui seraient réalisés, en l'état, sans frais pour l'Hébergeur. L'Hébergeur ne pourra prétendre à aucune indemnité et renoncera à tout recours contre R-GDS.

### 8.2 Révision pour inexécution

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles de la Convention, la Partie lésée devra notifier le manquement à la Partie défaillante. La notification identifie clairement le manquement constaté et laisse un délai de soixante (60) jours à la Partie défaillante pour y remédier. S'il n'y a pas été remédié au manquement dans ce délai, la Partie lésée pourra notifier la réalisation de la Convention.

### 8.3 Autres cas de révision

Du fait de sa nature, précaire et révoicable, la réalisation de la Convention par une collectivité locale peut être interrompue, et ce, sans indemnité.

Dès le cadre de l'exécution de leur obligations au titre de la Convention, renoncant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours, l'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop-perçu de recouvrement.

### Article 9 : Changement de contrôle et cession

En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 239-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord préalable de la Partie déficiente, à condition que ce tiers continue de respecter l'ensemble des droits et obligations au titre de la présente Convention.

Le transfert direct ou indirect de la Convention d'hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable de l'autre partie, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre partie. La partie affectée par le transfert notifié à l'autre partie se demandée de transférer ; la partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre partie, la Convention d'hébergement sera révisée de plein droit à la date du transfert.

### Article 10 : Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention d'hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

### Article 11 : Communication – Confidentialité

Aucune annonce ou information concernant la signature, l'existence et le teneur de la Convention et des Conditions particulières, des négociations qui l'ont précédée, ne sera effectuée ou communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie. Les Parties s'engagent à ne divulguer aucune information de nature commerciale pour la préparation des documents nécessaires à la réalisation des mises à disposition de Sites envisagées.

En garantie de cet engagement, la Partie qui ferait perdre à la Convention son caractère confidentiel son directement ou indirectement à l'autre partie, sera tenue responsable et devra indemniser l'autre partie de tous les dommages et préjudices, y compris les dommages matériels, financiers et en réputation et à indemniser l'autre partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Les Parties considèrent et s'obligent à ce que les renseignements et tous autres éléments considérés comme confidentiels et Conditions particulières, sera que tous les informations, études et rapports et qui seraient des renseignements en dehors du strict cadre de ces Conventions, tous les documents, études, plans et informations transmises par l'une des Parties, comme privées et confidentielles. Ces informations ne devront en aucun cas être divulguées à des tiers, ni dupliquées, copiées, réproduites, publiées ou autrement divulguées à d'autres tiers que la stricte observation des droits et obligations de la Convention et des Conditions particulières.

Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute société contrôlée par l'Hébergeur et/ou R-GDS au sens des articles L.239-2 et L.239-3 du code de commerce.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et sera maintenu pendant un délai de trois (3) ans à compter de son expiration.

Notobstant les dispositions ci-dessus, l'Hébergeur pourra fournir à un tiers, pour permettre la réalisation d'une étude technique permettant d'évaluer les interférences et de respecter les règles de découplage technique entre les localités, avec l'accord préalable de R-GDS, les informations concernant les Equipements Techniques.

### Article 12 : Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

### Article 13 : Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

### Article 14 : Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration inscrite entre les Parties, l'accord des Parties est matérialisé par la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;

- la Convention d'Hébergement,
- les Conventions Particulières.

### Article 15 : Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

### Article 16 : Demission / notification

#### 16.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile, à leurs sièges sociaux respectifs

Pour R-GDS : 14 place des Vallées 67000 STRASBOURG

Pour l'Hébergeur : 9 rue du Général Ledere 67201 ECKBOLSHEIM

#### 16.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire, à l'adresse indiquée ci-dessus, par voie postale ou par envoi électronique par voie électronique, à l'adresse indiquée ci-dessus, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention.

#### 16.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

### Article 17 : Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'hébergement correspondent à des mois calendaires.

### Article 18 : Nullité

Si une clause de la présente Convention d'hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour nulle, les autres clauses de la Convention d'hébergement ou de ses annexes continueront néanmoins valables et conserveront toute leur force et leur portée ;

- Les parties négocient de bonne foi la substitution à la clause invalidée d'une nouvelle clause valable et susceptible d'exécution, dans la mesure où la réalisation de cette dernière n'est pas contraire à l'ordre public.

### Article 19 : Règlement des différends

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'exécution de la Convention et des Conditions particulières sera soumis au tribunal compétent de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 3 septembre

Pour R-GDS  
La Directrice Générale

pour l'Hébergeur  
Le Maire

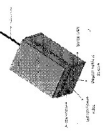
Mariline MACC

André LOBSTEIN

Annexe 1 - Description des Equipements Techniques

L'Hebergeur s'engage à mettre à la disposition de R-GDS, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les équipements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm3 - 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique.



- (4x) concentrateurs doit être raccordé à une alimentation électrique tabeau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.
- Entre une à quatre antennes radio dépendantes qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en brique et toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés.
- Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 1 m et d'un diamètre d'environ 3mm utilisant, pour certaines configurations, l'installation d'un radiateur de moins de 2m de haut peut supporter les antennes.

Chemins de câbles

- A noter que la surface projetée au sol d'un concentrateur d'onde est 0,1 m².
- Coffret : 30cm x 20cm => 0,05 m² de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre) : 2 m²/m² => 0,02 m²

R-GDS s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'Hebergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, R-GDS respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc)

- Le niveau d'exposition radio émise par la solution technique à travers les transmissions est très faible :
  - De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
  - De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les concentrateurs

Annexe 2 - Liste des Sites (proposés par l'Hebergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Site N° : 01	Identifiant Site : Maire
Propriétaire : Commune d'Eckbolsheim	Identifiant R-GDS : Maire
Adresse du site : 9 rue du Général Leclerc 67201 ECKBOLSHEIM	Surface d'occupation du matériel : 0,20 m²
Latitude : à renseigner	Longitude : à renseigner
Type de Site : Bâtiment	Hauteur :
Détail site :	
Montant de la référence : 50, € HT	

Site N° :	Identifiant Site :
Propriétaire :	Identifiant R-GDS :
Adresse du site :	Surface d'occupation du matériel : m²
Latitude :	Longitude :
Type de Site :	Hauteur :
Détail site :	
Montant de la référence :	

Site N° :	Identifiant Site :
Propriétaire :	Identifiant R-GDS :
Adresse du site :	Surface d'occupation du matériel : m²
Latitude :	Longitude :
Type de Site :	Hauteur :
Détail site :	
Montant de la référence :	

Annexe 3 - Coordonnées bancaires de l'Hebergeur

Ruev d'identité Bancaire (incluant le code IBAN) :

CONVENTION PARTICULIERE N° : .....
REPRESENTATION DES PARTIES

ENTRE L'HEBERGEUR

Sigle social :			
Codr d'identification (avec ou sans le TVA)			
Personne ayant la capacité à engager l'Hebergeur et signer la présente Convention particulière	Nom et fonction :	TÉL. :	Email :
Contact d'urgence (Permanence)	Nom et fonction :	TÉL. :	Email :

POUR R-GDS

Matricule / SIRET :	Régime social :		
RCS de Strasbourg 548 501 113	RGDS		
Société anonyme au capital de 9 770 000 €	14, place des Halles 67002 Strasbourg Cedex		
Personne ayant la capacité à engager R-GDS et signer la présente Convention particulière	Nom et qualité :	Tél. :	Email :

Références du site

Adresse du site :	
Code Postal :	
Ville :	
Données de site : publique ou privée	

N° de la Convention associée : .....  
 La présente convention particulière doit être documentée avec les Conventions générales  
 préalablement conclues avec l'Hebergeur dans la Convention Cadre pour le(s) Site.

Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière  
(date de début pour le calcul de la rétroactivité annuelle) : .....

**Conventions d'accès aux équipements :**

Horaires : .....

Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence - Gardien) : .....

Modalités particulières d'accès (ex : digicode) : .....

**Liste des Equipements techniques et des emplacements destinés à les abriter**

En annexe le photo repérage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Signature rédacteur  
Nom - Fonction

Signature R-GDS  
Nom - Fonction

Pièces jointes à la Convention Particulière : l'état des lieux (le besoin), le Rapport établi lors de la Visite Technique, le plan de prévention complétés pour l'ajout des intervenants et des occupants.

opposables et prononcer le transfert des parcelles concernées à l'Eurométropole et leur incorporation au domaine public de voirie.

*M. Francis VOLK est contre car il estime que l'Eurométropole et ses services font ce qu'ils veulent et qu'il ne faut pas tout leur donner.*

*M. le Maire André LOBSTEIN précise que ce sont juste des voiries qui n'ont jamais été rétrocedées.*

*M. Guy SPEHNER précise que cette régularisation permet d'éviter que des rues restent privées et donc dans un état déplorable. Grâce à cette procédure, lorsque la réfection ou l'entretien des voies seront nécessaires, il n'y aura plus ni contraintes, ni obstacles.*

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-57 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 318-3 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 3 mai 2021 ;

*Approuve le principe de régulariser le statut de ces parcelles ;*

*Donne un avis favorable sur le projet de délibération de l'Eurométropole de Strasbourg joint.*

Annexes

- projet de délibération (EMS)
- liste des parcelles
- projets de dossiers d'enquêtes publiques

<b>DCM 36/2021</b>	<b>CLASSEMENT D'OFFICE (EMS)</b>
--------------------	----------------------------------

Conformément à la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, et à l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole Strasbourg, compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

En l'espèce, il s'agit notamment de régulariser les voies de plusieurs quartiers d'habitation de la commune d'Eckbolsheim qui sont restées d'assiette foncière privée malgré leur aménagement par la collectivité, en dehors de quelques régularisations ponctuelles.

Il est ainsi souhaitable de clarifier le statut de ces voies, de mettre en cohérence les domanialités et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection ou de mise en sécurité si cela s'impose.

Aussi, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme suppose deux délibérations. La première est destinée à valider le recours à cette procédure et la composition des dossiers d'enquête publique, la seconde à fixer les alignements légaux



## Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 juin 2021

### Classement d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique à Eckbolsheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition des six dossiers d'enquête publique

Les voies de plusieurs quartiers d'habitation de la commune d'Eckbolsheim sont restées d'assiette foncière privée, en dehors de quelques régularisations ponctuelles.

Il est souhaitable de clarifier le statut de ces voies, de mettre en cohérence les domanialités et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection ou de mise en sécurité si cela s'impose. Aussi, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme suppose deux délibérations. La première est destinée à valider le recours à cette procédure et la composition des dossiers d'enquête publique, la seconde à fixer les alignements légaux opposables et prononcer le transfert des parcelles concernées à l'Eurométropole et leur incorporation au domaine public de voirie.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal d'Eckbolsheim en application des dispositions de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales.  
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg  
vu l'avis favorable du Conseil municipal d'Eckbolsheim en date du 10 mai 2021  
après en avoir délibéré*

*approuve*

*l'engagement d'une procédure de classement d'office en application des articles L. 318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme pour les voies et tronçons de voies privées ouvertes à la circulation publique suivants :*

- Rue du Ruisseau

- Rue des Champs
- Rue de la Chénaie
- Rue de Wolfisheim
- Rue des Prés
- Rue des Pêcheurs
- Rue des Jardins
- Rue St Thomas
- Rue d'Oberhausbergen
- Rue des Lys
- Rue des Tulipes
- Rue des Fermes

- Rue des Pommes
- Rue Ste Marguerite
- Rue de Saverne
- Rue Jean Mermoz
- Rue de la Croix
- Rue Ste Anne
- Rue de Barr

- Rue Camille Ruff
- Rue du Collège
- Rue de la Couronne

- Rue du Tilleul
- Impasse du Moulin
- Rue du Coq
- Rue du Stade

- Rue du Canal
- Rue de Lingolsheim
- Rue du Lac
- Rue Joseph Hoerle

*décide*

*l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;*

*valide*

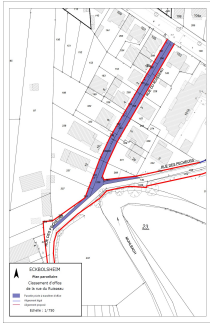
*la composition des six dossiers d'enquête publique relatifs à ces projets tels que détaillés dans les notices d'enquête ci-jointes ;*

*autorise*

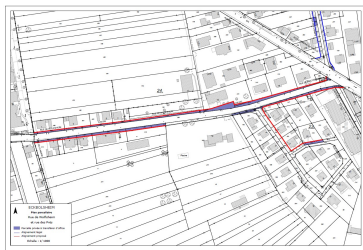
*le Président ou son représentant à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution de la présente délibération.*

Liste des parcelles

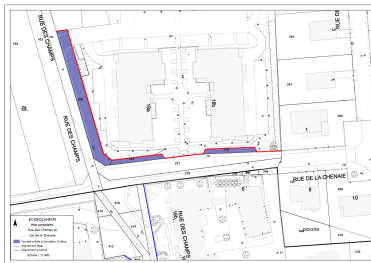
1726 – Plan parcellaire – rue du Ruisseau



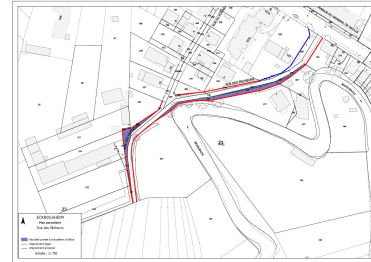
1767 – Plan parcellaire n°1 – rue de Wolfisheim et rue des Prés



1767 – Plan parcellaire n° 2 – rue des Champs et rue de la Chênaie



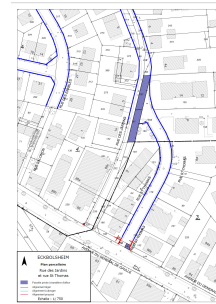
1767 – Plan parcellaire n°3 – rue des Pêcheurs



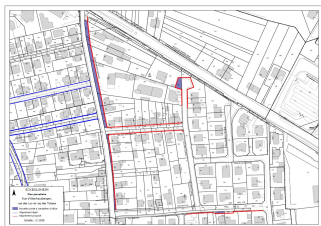
1767 – Plan parcellaire n°4 – impasses rue de la Chênaie



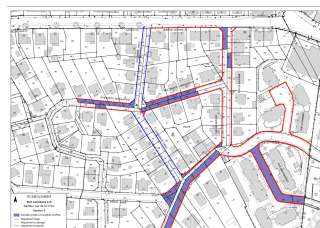
1767 – Plan parcellaire n°5 – rue St-Thomas et rue des Jardins



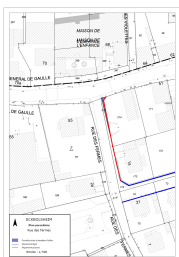
1767 – Plan parcellaire n° 6 – rue d'Oberhausbergen, des Tulipes et des Lys



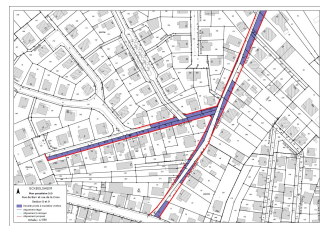
1768 – Plan parcellaire n° 2 – secteur rue Ste-Marguerite



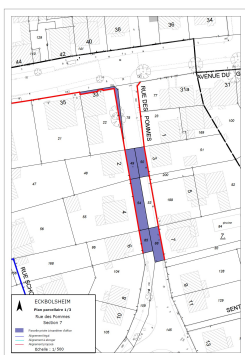
1767 – Plan parcellaire n°7- rue des Fermes



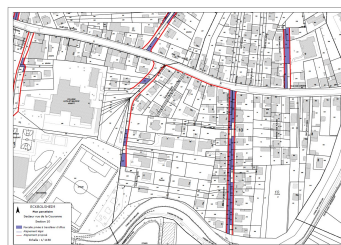
1768 – Plan parcellaire n°3 – rue de Barr et rue de la Croix



1768 – Plan parcellaire n°1 – rue des Pommés

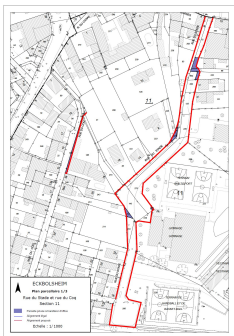


1769 – Plan parcellaire – secteur rue de la Couronne





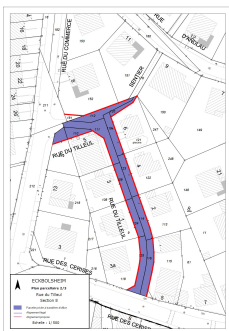
1770 – Plan parcellaire n°1 – rue du Stade et rue du Coq



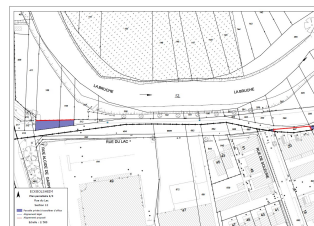
1771 – Plan parcellaire n° 1 – rue du Canal et rue de Lingolsheim



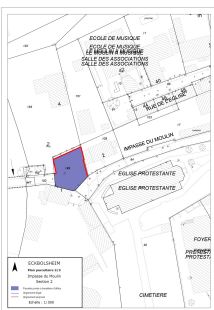
1770 – Plan parcellaire n°2 – rue du Tilleul



1771 - Plan parcellaire n°2 – rue du Lac



1770 - Plan parcellaire n°3 – impasse du Moulin



1771 - Plan parcellaire n°3 – rue Joseph Hoerlé



N°ordre	CADASTRE			Natures	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			OBSERVATIONS	
	Section	N°parcelle	Adresse		Section (S)	Nature	Données cadastrales (R.P.)	Données du Livre Foncier	Partelle ou lot(s)		N° parcelle cadastré
1	23	155	RUE DU RUISSEAU	42	SOL			T			
2	23	165	RUE DU RUISSEAU	54	SOL			T			
3	23	166	RUE DU RUISSEAU	77	SOL			T			
4	23	168	RUE DU RUISSEAU	54	SOL			T			
5	23	229	RUE DU RUISSEAU	47	SOL			T			
6	23	234	RUE DU RUISSEAU	55	SOL			T			
7	23	239	RUE DU RUISSEAU	40	SOL			T			
8	23	240	RUE DES PECHEURS	48	SOL			T			
9	23	250	RUE DES PECHEURS	130	SOL			T			
10	23	251	RUE DU RUISSEAU	60	PREB			T			
11	23	253	RUE DES PECHEURS	129	PREB			T			
12	23	291	RUE DU RUISSEAU	54	SOL			T			
13	23	292	RUE DU RUISSEAU	29	SOL			T			
14	23	334	RUE DU RUISSEAU	43	SOL			T			
15	23	335	RUE DU RUISSEAU	12	SOL			T			
16	23	368	RUE DES PECHEURS	14	PREB			T			

N°ordre	Section	N°parcelle	Adresse	Surface (a²)	Nature	Données cadastrales (R.P.)	Données du Livre Foncier	partelle ou lots	N° parcelle cadastré	Surface (m²)	OBSERVATIONS
1	24	386	RUE DES CHAMPS					parcelle		29,2	
2	23	320	RUE DES CHAMPS					parcelle		295,9	
3	23	321	RUE DES CHAMPS					parcelle		46,3	
4	23	322	RUE DES CHAMPS					parcelle		46,8	
5	28	486	RUE DE LA CHEMAIE					parcelle		270,6	
6	28	520	RUE DE LA CHEMAIE					parcelle		4,0	
7	4	338	RUE DE LA CHEMAIE					parcelle		156,0	
8	23	187	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		19,5	
9	23	188	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		3,8	
10	24	324	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		388,0	
11	24	315	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		26,1	
12	24	317	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		16,1	
13	24	318	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		16,3	
14	24	319	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		1,6	
15	24	320	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		38,1	
16	24	321	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		43,7	
17	24	322	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		30,5	
18	24	323	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		24,9	
19	24	324	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		20,5	
20	24	325	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		16,5	
21	24	331	RUE DE WOLFISHEIM					aménagement		17,6	
22	24	332	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		5,6	
23	24	333	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		6,8	
24	24	456	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		11,4	
25	24	458	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		154,7	
26	24	460	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		66,6	
27	24	462	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		51,4	
28	24	464	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		39,6	
29	24	466	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		29,2	
30	24	668	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		51,8	
31	24	469	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		12,2	
32	24	470	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		109,6	
33	24	471	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		136,5	
34	24	472	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		39,0	
35	24	473	RUE DE WOLFISHEIM					parcelle		37,3	
36	23	125	RUE DES PRES					aménagement		6,6	
37	23	221	RUE DES PRES					parcelle		62,7	
38	23	245	RUE DES PECHEURS					parcelle		32,0	
39	23	248	RUE DES PECHEURS					parcelle		35,2	
40	23	253	RUE DES PECHEURS					parcelle		79,3	
41	23	256	RUE DES PECHEURS					parcelle		45,5	
42	23	272	RUE DES PECHEURS					parcelle		161,4	
43	23	316	RUE DES PECHEURS					parcelle		86,6	
44	23	356	RUE DES PECHEURS					parcelle		21,4	
45	23	371	RUE DES PECHEURS					parcelle		6,4	
46	23	373	RUE DES PECHEURS					aménagement		29,0	
47	23	375	RUE DES PECHEURS					aménagement		105,6	
48	23	378	RUE DES PECHEURS					parcelle		2,4	
49	4	157	RUE DES JARDINS					parcelle		117,6	
50	4	161	RUE DES JARDINS					parcelle		113,4	
51	4	228	RUE DES JARDINS					aménagement		1,1	
52	3	141	RUE SAINT-THOMAS					aménagement		11,0	
53	28	343	RUE D'OVERHAUSBERGEN					parcelle		7,1	
54	5	106	RUE D'OVERHAUSBERGEN					aménagement		5,5	
55	5	12	RUE D'OVERHAUSBERGEN					aménagement		30,8	
56	5	124	RUE D'OVERHAUSBERGEN					parcelle		109,0	
57	5	125	RUE D'OVERHAUSBERGEN					parcelle		47,0	
58	5	194	RUE D'OVERHAUSBERGEN					parcelle		31,8	
59	5	237	RUE D'OVERHAUSBERGEN					aménagement		93,9	
60	5	6	RUE D'OVERHAUSBERGEN					parcelle		211,2	
61	5	66	RUE D'OVERHAUSBERGEN					aménagement		24,2	
62	5	67	RUE D'OVERHAUSBERGEN					aménagement		17,8	
63	5	68	RUE D'OVERHAUSBERGEN					aménagement		6,8	
64	5	69	RUE D'OVERHAUSBERGEN					aménagement		21,9	
65	5	70	RUE D'OVERHAUSBERGEN					aménagement		26,2	
66	5	71	RUE D'OVERHAUSBERGEN					aménagement		23,8	
67	5	75	RUE D'OVERHAUSBERGEN					parcelle		77,9	
68	5	76	RUE D'OVERHAUSBERGEN					aménagement		45,3	
69	5	78	RUE D'OVERHAUSBERGEN					aménagement		77,1	
70	5	227	RUE DES LYS					parcelle		34,3	
71	5	261	RUE DES TALUPS					parcelle		130,6	
72	7	215	RUE DES FERMES					parcelle		14,1	

N°ordre	CADASTRE			Surface (m²)	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		OBSERVATIONS
	Section	N°parcelle	Adresse			Données cadastrales (R.P.)	Données du Livre Foncier	partielle ou totale	N° parcelle provisoire	
1	7	22	RUE DES POMMES					aménagement	32,4	
2	7	49	RUE DES POMMES					parcellaire	48,9	
3	7	50	RUE DES POMMES					parcellaire	48,6	
4	7	54	RUE DES POMMES					parcellaire	85,3	
5	7	85	RUE DES POMMES					parcellaire	38,4	
6	7	88	RUE DES POMMES					parcellaire	56,4	
7	9	109	RUE SAINTE-MARGUERITE					parcellaire	93,9	
8	9	110	RUE SAINTE-MARGUERITE					parcellaire	39,8	
9	9	118	RUE SAINTE-MARGUERITE					parcellaire	58,8	
10	9	119	RUE SAINTE-MARGUERITE					parcellaire	60,5	
11	9	129	RUE SAINTE-MARGUERITE					parcellaire	61,1	
12	9	131	RUE SAINTE-MARGUERITE					parcellaire	59,1	
13	9	132	RUE SAINTE-MARGUERITE					parcellaire	56,6	
14	9	134	RUE SAINTE-MARGUERITE					parcellaire	76,7	
15	9	156	RUE SAINTE-MARGUERITE					parcellaire	67,9	
16	9	158	RUE SAINTE-MARGUERITE					parcellaire	65,4	
17	9	167	RUE SAINTE-MARGUERITE					parcellaire	43,4	
18	9	29	RUE SAINTE-MARGUERITE					parcellaire	80,6	
19	9	243	RUE DE SAVERNE					parcellaire	124,1	
20	9	249	RUE DE SAVERNE					parcellaire	78,6	
21	9	322	RUE JEAN HERMOZ					parcellaire	99,8	
22	9	323	RUE JEAN HERMOZ					parcellaire	589,9	
23	8	263	RUE DE LA CROIX					aménagement	26,7	
24	8	264	RUE DE LA CROIX					parcellaire	85,5	
25	8	265	RUE DE LA CROIX					parcellaire	7,1	
26	8	267	RUE DE LA CROIX					parcellaire	22,9	
27	8	269	RUE DE LA CROIX					parcellaire	14,1	
28	8	42	RUE DE LA CROIX					aménagement	12,1	
29	8	53	RUE DE LA CROIX					aménagement	33,9	
30	8	64	RUE DE LA CROIX					aménagement	15,0	
31	8	270	RUE DE LA CROIX					aménagement	0,6	
32	8	271	RUE DE LA CROIX					aménagement	2,3	
33	8	273	RUE DE LA CROIX					aménagement	4,4	
34	8	68	RUE DE LA CROIX					aménagement	48,9	
35	8	83	RUE DE LA CROIX					parcellaire	109,6	
36	8	84	RUE DE LA CROIX					aménagement	68,8	
37	8	87	RUE DE LA CROIX					parcellaire	5,4	
38	8	90	RUE DE LA CROIX					parcellaire	14,1	
39	8	91	RUE DE LA CROIX					parcellaire	28,7	
40	9	147	RUE DE LA CROIX					parcellaire	17,9	
41	9	171	RUE DE LA CROIX					aménagement	47,7	
42	9	172	RUE DE LA CROIX					aménagement	4,7	
43	9	173	RUE DE LA CROIX					aménagement	18,4	
44	9	210	RUE DE LA CROIX					aménagement	94,9	
45	9	211	RUE DE LA CROIX					aménagement	17,0	
46	9	221	RUE DE LA CROIX					aménagement	110,2	
47	9	285	RUE DE LA CROIX					parcellaire	18,5	
48	9	32	RUE DE LA CROIX					aménagement	22,3	
49	9	352	RUE DE LA CROIX					parcellaire	75,3	
50	9	373	RUE DE LA CROIX					parcellaire	8,3	
51	9	374	RUE DE LA CROIX					parcellaire	2,7	
52	9	41	RUE DE LA CROIX					parcellaire	112,8	
53	9	42	RUE DE LA CROIX					aménagement	53,2	
54	9	43	RUE DE LA CROIX					aménagement	121,9	
55	9	44	RUE DE LA CROIX					aménagement	123,5	
56	9	56	RUE DE LA CROIX					aménagement	25,3	
57	9	63	RUE DE LA CROIX					aménagement	54,1	
58	9	63	RUE DE LA CROIX					aménagement	17,6	
59	9	64	RUE DE LA CROIX					aménagement	17,6	
60	9	81	RUE DE LA CROIX					aménagement	9,5	
61	9	83	RUE DE LA CROIX					aménagement	0,6	
62	9	21	RUE SAINTE-ANNE					parcellaire	39,9	
63	9	258	RUE SAINTE-ANNE					parcellaire	20,6	
64	9	259	RUE SAINTE-ANNE					parcellaire	61,6	
65	9	260	RUE SAINTE-ANNE					parcellaire	38,4	
66	9	261	RUE SAINTE-ANNE					parcellaire	45,9	
67	9	161	RUE SAINTE-ODILE					aménagement	11,4	
68	8	100	RUE DE BARR					parcellaire	52,3	
69	8	103	RUE DE BARR					parcellaire	60,9	
70	8	105	RUE DE BARR					parcellaire	61,1	
71	8	107	RUE DE BARR					parcellaire	85,1	
72	8	37	RUE DE BARR					parcellaire	153,6	
73	8	65	RUE DE BARR					parcellaire	51,7	
74	8	66	RUE DE BARR					aménagement	26,3	
75	8	67	RUE DE BARR					parcellaire	127,4	
76	8	71	RUE DE BARR					parcellaire	72,3	
77	8	73	RUE DE BARR					parcellaire	75,4	
78	8	76	RUE DE BARR					parcellaire	124,0	
79	8	86	RUE DE BARR					parcellaire	96,6	
80	8	94	RUE DE BARR					parcellaire	52,1	
81	8	96	RUE DE BARR					parcellaire	51,7	

N°ordre	CADASTRE			Surface (m²)	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		OBSERVATIONS
	Section	N°parcelle	Adresse			Données cadastrales (R.P.)	Données du Livre Foncier	partielle ou totale	N° parcelle provisoire	
1	10	227	RUE DU COLLEGE					parcellaire	120,6	
2	10	231	RUE DU COLLEGE					parcellaire	43,9	
3	10	233	RUE DU COLLEGE					parcellaire	44,0	
4	11	155	RUE DU COLLEGE					parcellaire	71,5	
5	11	194	RUE DU COLLEGE					parcellaire	2,3	
6	10	181	RUE DE LA COURONNE					aménagement	51,3	
7	10	186	RUE DE LA COURONNE					aménagement	63,2	
8	10	261	RUE DE LA COURONNE					aménagement	79,3	
9	10	262	RUE DE LA COURONNE					aménagement	33,0	
10	10	263	RUE DE LA COURONNE					aménagement	63,4	
11	10	264	RUE DE LA COURONNE					parcellaire	10,8	
12	10	279	RUE DE LA COURONNE					aménagement	83,8	
13	10	281	RUE DE LA COURONNE					aménagement	39,4	
14	10	283	RUE DE LA COURONNE					aménagement	75,5	
15	10	288	RUE DE LA COURONNE					aménagement	45,8	
16	10	290	RUE DE LA COURONNE					aménagement	38,3	
17	10	297	RUE DE LA COURONNE					aménagement	41,7	
18	10	294	RUE DE LA COURONNE					aménagement	64,1	
19	10	300	RUE DE LA COURONNE					aménagement	69,3	
20	10	308	RUE DE LA COURONNE					aménagement	20,9	
21	10	310	RUE DE LA COURONNE					aménagement	72,1	
22	10	314	RUE DE LA COURONNE					aménagement	53,1	
23	10	318	RUE DE LA COURONNE					aménagement	35,9	
24	10	320	RUE DE LA COURONNE					aménagement	36,2	
25	10	322	RUE DE LA COURONNE					aménagement	53,6	
26	10	327	RUE DE LA COURONNE					aménagement	66,3	
27	10	328	RUE DE LA COURONNE					aménagement	0,4	
28	10	329	RUE DE LA COURONNE					aménagement	63,6	
29	10	330	RUE DE LA COURONNE					aménagement	40,4	
30	10	382	RUE DE LA COURONNE					parcellaire	67,6	
31	10	88	RUE DE LA COURONNE					aménagement	31,2	
32	10	114	RUE CAMILLE RUFF					aménagement	168,1	
33	10	164	RUE CAMILLE RUFF					parcellaire	87,9	
34	10	174	RUE CAMILLE RUFF					aménagement	124,2	
35	10	196	RUE CAMILLE RUFF					aménagement	124,2	

N°ordre	CADASTRE			Surface (m²)	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		OBSERVATIONS
	Section	N°parcelle	Adresse			Données cadastrales (R.P.)	Données du Livre Foncier	partielle ou totale	N° parcelle provisoire	
1	8	109	RUE DU TILLEUL					parcellaire	49,7	
2	8	110	RUE DU TILLEUL					aménagement	35,2	
3	8	111	RUE DU TILLEUL					parcellaire	117,2	
4	8	112	RUE DU TILLEUL					parcellaire	66,3	
5	8	114	RUE DU TILLEUL					parcellaire	59,9	
6	8	116	RUE DU TILLEUL					aménagement	79,0	
7	8	119	RUE DU TILLEUL					parcellaire	57,3	
8	8	120	RUE DU TILLEUL					parcellaire	20,8	
9	8	123	RUE DU TILLEUL					parcellaire	57,2	
10	8	124	RUE DU TILLEUL					parcellaire	40,4	
11	8	125	RUE DU TILLEUL					parcellaire	51,5	
12	8	219	RUE DU TILLEUL					aménagement	27,1	
13	2	149	IMPASSE DU MOULIN					aménagement	249,8	
14	11	184	RUE DU COQ					parcellaire	49,6	
15	11	97	RUE DU STADE					aménagement	32,2	
16	11	98	RUE DU STADE					aménagement	20,8	
17	11	212	RUE DU STADE					parcellaire	23,7	
18	11	214	RUE DU STADE					parcellaire	5,5	
19	11	216	RUE DU STADE					parcellaire	0,16	
20	11	222	RUE DU STADE					parcellaire	18,6	
21	11	224	RUE DU STADE					parcellaire	6,8	
22	11	226	RUE DU STADE					parcellaire	13,2	
23	11	253	RUE DU STADE					aménagement	15,3	

N°ordre	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		OBSERVATIONS	
	Section	N°parcelle	Adresse	Surface (m²)	Nature	Données cadastrales (R.P.)	Données du Livre Foncier	partielle ou totale		N° parcelle prioritaire
1	12	412	RUE DU CANAL					parcelle		11,7
2	12	414	RUE DU CANAL					parcelle		11,8
3	12	416	RUE DU CANAL					parcelle		1,9
4	12	317	RUE DE LINGOLSHEIM					parcelle		159,5
5	12	392	RUE DE LINGOLSHEIM					parcelle		5,2
6	12	165	RUE DU LAC					aménagement		38,0
7	12	166	RUE DU LAC					aménagement		82,9
8	12	446	RUE DU LAC					parcelle		
9	12	448	RUE DU LAC					parcelle		
10	13	414	RUE DU LAC					parcelle		
11	13	420	RUE DU LAC					parcelle		
12	13	113	RUE JOSEPH HOERLE					parcelle		
13	13	114	RUE JOSEPH HOERLE					parcelle		
14	13	117	RUE JOSEPH HOERLE					parcelle		
15	13	118	RUE JOSEPH HOERLE					parcelle		
16	13	122	RUE JOSEPH HOERLE					parcelle		
17	13	129	RUE JOSEPH HOERLE					parcelle		
18	13	132	RUE JOSEPH HOERLE					parcelle		
19	13	140	RUE JOSEPH HOERLE					parcelle		
20	13	449	RUE JOSEPH HOERLE					parcelle		

Projets de dossiers enquêtes publiques - 1726

Classement d'office - Commune d'Eckbolsheim  
Rue du Ruisseau

REF. 2020-11.11.176



SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION ..... 3

1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE ..... 3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES ..... 4

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME ..... 4

3. LA COMPÉTENCE DE LA METROPOLITAIN DE STRASBOURG ..... 6

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ..... 7

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES ..... 7

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE ..... 7

4.3 ÉTAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3) ..... 7

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a) ..... 7

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b) ..... 7

5. ANNEXES ..... 8

ENQUÊTE PUBLIQUE  
relative au  
CLASSEMENT D'OFFICE  
Commune d'ECKBOLSHEIM  
Rue du Ruisseau

**1. NOTE DE PRESENTATION**

**1.1. PRESENTATION DE LA VOIE**

**1.1.1. Voie de desserte : rue du Ruisseau**

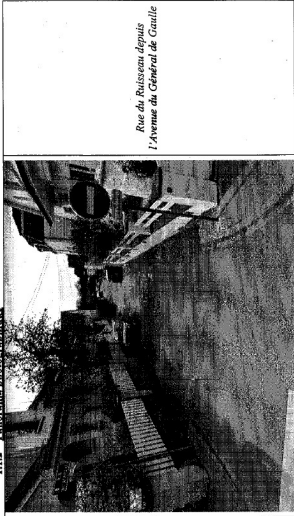
La rue du Ruisseau, ouverte à la circulation publique, assure le desserte d'un ensemble de parcelles situées dans le quartier de la rue du Ruisseau dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voie.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, seize parcelles sont restées inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de cette rue permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer la rue du Ruisseau dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

**1.1.2. Panorama photographique**



Aux termes de l'article L. 318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative à la simplification des procédures administratives et au statut des administrateurs locaux, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et lie, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'avis pour le classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans l'acte de classement des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entrainera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, le subventionnaire pourra lui être alloués sur pied de forme de la procédure prévue à l'article 240 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-3361 du 13 avril 2005 (art. L. JORF 21 avril 2005)

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique est ouverte sur le territoire de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

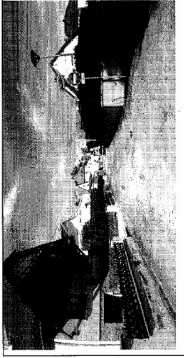
1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.



**1.2. RECHERCHE DES PROPRIETAIRES**

Seize parcelles aménagées en voie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé de cette rue. Cette dernière nécessite d'être classée et les parcelles qui en constituent l'assise à être transférées dans le domaine public métropolitain.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles ont été renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont délégués à l'Etat parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils figurent au Livre Foncier.

Un courrier de relance a été effectué lorsque les lettres sont revenues sans réponse. Suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur cette voie, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire de la rue du Ruisseau. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés de cette rue.

**2. LE CLASSEMENT D'OFFICE**

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 318-3 du Code de l'urbanisme aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :

« Les propriétaires intéressés visés au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doivent être informés au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

**3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIE**

La Communauté urbaine a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à leur classement dans le domaine public. Cette compétence a été transférée aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 relatif à la création de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transférée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

**4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

**4.1. NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES**

Adresse	Largeur <sup>1</sup>	Longueur <sup>1</sup>
Rue du Ruissseau	6 mètres	126 mètres

**4.2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE**

Caractéristiques de la voie de desserte rue du Ruissseau

- **Bande de roulement** : largeur 6 mètres
- **Etat des revêtements longitudinaux**: non matérialisés au sol
- **Trottoirs**: inexistants
- **Caractéristiques**: Circulation à double-sens.

**Eau et assainissement**

**Le réseau d'eau potable.**

L'ensemble du réseau de distribution en eau potable est de diamètre 100 mm et à une profondeur approximative d'1,30 mètre. La conduite est ancienne et à renouveler.

**Le réseau d'assainissement:** collecteurs publics

Le réseau est posé entre 1 et 4 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en grès et béton est de 300 à 900 millimètres.

**4.3. ETAT PARCELLAIRE**

Étant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert de propriété et correspond à une photo aérienne qui a été approuvée dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

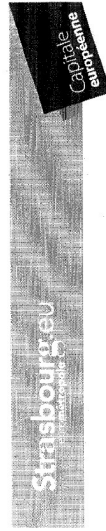
**4.4. PLAN DE SITUATION**

Le plan de situation de la voie est versé ci-après en annexe n°2a.

**4.5. PLAN D'ALIGNEMENT**

Le projet de plan d'alignement définit le tracé de la future voie publique. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements des façades des bâtiments existants correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement

<sup>1</sup> Valeurs approximatives



**ENQUETE PUBLIQUE**  
**relative au**  
**CLASSEMENT D'OFFICE**  
**Commune d'ECKBOLSHEIM**  
*Secteur Nord-Ouest.*  
*Rue des Champs*  
*Rue de la Chénaié*  
*Rue de Wolfshelm*  
*Rue des Prés*  
*Rue des Pêcheurs*  
*Rue des Jardins*  
*Rue St. Thomas*  
*Rue d'Oberhausbergen*  
*Rue des Lys*  
*Rue des Tulipes*  
*Rue des Fermes*

**SOMMAIRE**

**1. NOTE DE PRÉSENTATION** ..... 3

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES.....3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....9

**2. LE CLASSEMENT D'OFFICE – LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME** ..... 9

**3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG** ..... 11

**4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE** ..... 11

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES.....11

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES.....12

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....12

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....12

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....12

**5. ANNEXES** ..... 13

lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de poutres coupées au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

**5. ANNEXES**

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans des voies à classer
- 2a : plan d'alignement
- 2b : projets-verbaux d'apurement
- 2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier d'Eckbolsheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
- 8a : avis de la Commune d'Eckbolsheim (avis sur la mise en œuvre par l'Euro métropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du C.U.; délibération du 10 mai 2021)
- 8b : délibération de l'Euro métropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 25 juin 2021).

**I. NOTE DE PRÉSENTATION**

**1.1. PRÉSENTATION DES VOIES**

**1.1.1. Voies de desserte du secteur\_Nord\_Ouest**



Le secteur Nord-Ouest d'Eckbolsheim, ouvert à la circulation publique, assure le desserte d'un ensemble d'habitations. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du secteur qui relève du domaine public métropolitain.

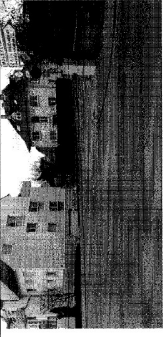


A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, certaines douze parcelles sont restées inscrites au LUTV Favorier aux noms de propriétaires privés.




La régularisation du statut de ces rues permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et de bénéficier de la maîtrise de la voirie publique. Cette régularisation permettrait à Eckbolsheim dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.




La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'offices prévu par les articles L. 3183 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans réserve de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

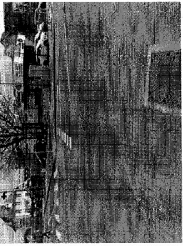
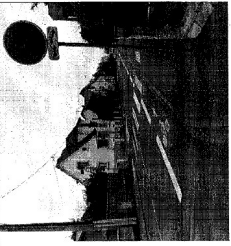
**1.1.2. Parcours des aboutrissements**

	<i>Intersection rue des Champs et rue de la Chénaie</i>
	<i>Impasse rue de la Chénaie</i>


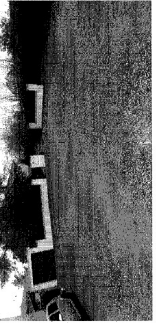

	<i>Pan coupe rue de Wolsheim</i> <i>l'Avenue du Général de Gaulle</i>
	<i>Rue de Wolsheim</i>
	<i>Dépassement rue de Wolsheim</i>

	<i>En direction du n°7 rue de Wolsheim</i>
	<i>Rue des Prés depuis la rue de Wolsheim</i>
	<i>Rue des Pêcheurs</i>

	<i>4 Rue des Pêcheurs</i>
	<i>Intersection rue des Jardins et rue Saint-Thomas</i>
	<i>Rue Saint-Thomas depuis l'Avenue du Général de Gaulle</i>

	<p><i>Carrefour Avenue du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc</i></p>
	<p><i>rue d'Oberhasbergen depuis la rue des Hironnelles vers la route de Wissembourg</i></p>

Eurométropole de Strasbourg DUT – PFI – Département domaniaité publique 7

	<p><i>Rue des Lys vers la rue de la Roseraie</i></p>
	<p><i>Impasse rue des Thilpès</i></p>
	<p><i>Rue des Fermes depuis l'Avenue du Général de Gaulle</i></p>

Eurométropole de Strasbourg DUT – PFI – Département domaniaité publique 8

**1.2. RECHERCHES PROPRIETAIRES**

Soixante-deux parcelles aménagées en voirie sont propriétés de riverains, notamment le 318-3. Ces parcelles ont été classées et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

Si un vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a demandé aux propriétaires concernés de transmettre leurs coordonnées de réception aux dernières adresses commues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.  
=> Voir Voie(s) certifié(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire de ce secteur. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés de ces rues.

**2. LE CLASSEMENT D'OFFICE**

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L. 318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.3) dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

« La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par l'autorité compétente de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Eurométropole de Strasbourg DUT – PFI – Département domaniaité publique 9

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également l'approbation d'un plan d'aménagement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'ouverture de voies ainsi transférées est prévue pour la commune une charge existant sur ces voies (transcrites, une subvention postra) lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORE 21 avril 2005)

« L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal des voies à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est couverte de la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cent échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avant le dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORE 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

Eurométropole de Strasbourg DUT – PFI – Département domaniaité publique 10



**3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE**

La Communauté urbaine a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 22 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

**4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

**4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES**

Adresse	Largeur <sup>1</sup>	Longueur <sup>1</sup>	Bande de roulement - moyen	Trottoirs - état	Stationnement
Rue des Champs	6 mètres	240 mètres	Bon	Moyen à neuf	Matérialisé
Impasse de la Chénais	6 mètres	69 mètres	Bon	absents	Absent
Rue de Wolfelsheim	7 mètres	350 mètres	Bon	Bon	Matérialisé
Rue des Prés	5,5 mètres	260 mètres	Neuf	Neuf	Matérialisé
Rue des Jardins	5,5 mètres	543 mètres	Moyen à bon	Bon	Matérialisé
Rue Saint-Thomas	6 mètres	115 mètres	Bon	Bon	Matérialisé

<sup>1</sup> Valeurs approximatives

Rue d'Oberhausbergen	5,5 mètres	485 mètres	Neuf à bon	Nouf à bon	Absent
Rue des Lys <td>7 mètres</td> <td>218 mètres</td> <td>Bon à mauvais</td> <td>Nouf à bon</td> <td>Matérialisé</td>	7 mètres	218 mètres	Bon à mauvais	Nouf à bon	Matérialisé
Rue des Tulipes <td>6 mètres</td> <td>185 mètres</td> <td>Bon</td> <td>Bon à moyen</td> <td>Matérialisé</td>	6 mètres	185 mètres	Bon	Bon à moyen	Matérialisé
Rue des Fermes <td>4,5 mètres</td> <td>240 mètres</td> <td>Moyen à bon</td> <td>Bon à moyen</td> <td>Matérialisé</td>	4,5 mètres	240 mètres	Moyen à bon	Bon à moyen	Matérialisé

**4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES**

Eau et assainissement.

Le réseau d'eau potable :  
L'ensemble du réseau de distribution en eau potable est de diamètre 100 mm et à une profondeur approximative de 1,50 mètre. La conduite est ancienne et à renouveler.

Le réseau d'assainissement : collecteurs publics

Le réseau est posé entre 1 et 3,3 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en béton est de 63mm pour la rue des Pêcheurs, 300mm pour la rue des Prés et rue des Jardins, 800mm pour la rue d'Oberhausbergen.

**4.3 ETAT PARCELLAIRE**

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°2a. Ce document est consultable sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg. Les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

**4.4 PLAN DE SITUATION**

Le plan de situation de la voie est versé ci-après en annexe n°2a.

**4.5 PLAN D'ALIGNEMENT**

Il définit l'alignement de la future voie publique. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

**5. ANNEXES**

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans :  
2a : plan de situation  
2b : plans d'alignement  
2c : procès-verbaux d'arpentage  
2d : plans parcellaires
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier d'Eckbolsheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations  
8a : avis de la Commune d'Eckbolsheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du C.U. : délibération du .....)  
8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du .....)



**ENQUETE PUBLIQUE**  
relative au

**CLASSEMENT D'OFFICE**  
**Commune d'ECKBOLSHEIM**  
Secteur rue de la Croix :  
*Rue des Pommes*  
*Rue Sainte-Marguerite*  
*Rue de Saverne*  
*Rue Jean Mermoz*  
*Rue de la Croix*  
*Rue Sainte-Anne*  
*Rue de Barr*

**SOMMAIRE**

I. NOTE DE PRÉSENTATION ..... 3

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES ..... 3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES ..... 6

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME ..... 7

3. LA COMPÉTENCE DE L'AUROROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ..... 8

4. LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE ..... 9

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES ..... 9

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES ..... 9

4.3 ÉTAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3) ..... 9

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2b) ..... 9

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b) ..... 10

5. ANNEXES ..... 10

**I. NOTE DE PRÉSENTATION**

**1.1. PRÉSENTATION DES VOIES**

**1.1.1. Voies de desserte du secteur rue de la Croix**

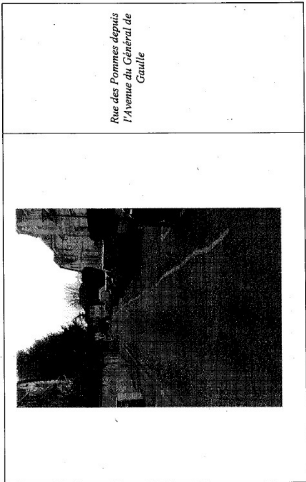
Le secteur de la rue de la Croix à Eckbolsheim, ouvert à la circulation publique, assure la desserte d'un ensemble d'habitations. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viarie dont l'Avenue du Général de Gaulle au Nord, voie qui relève du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, quatre-vingt et une parcelles sont restées inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

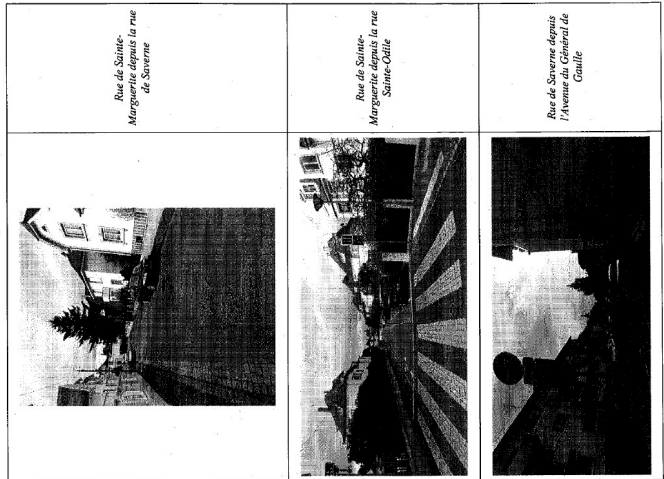
La régularisation du statut de ces rues permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la sécurité. Il est ainsi proposé de classer d'office ces rues au domaine public de l'Aurorométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le classement d'office des emprises des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

**1.1.2 Panorama photographique**



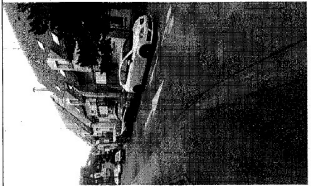
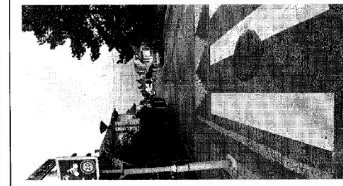
*Rue des Pommes depuis l'Avenue du Général de Gaulle*



*Rue de Sainte-Marguerite depuis la rue de Saverne*


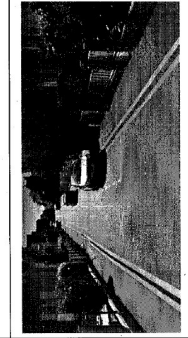
*Rue de Sainte-Marguerite depuis la rue Sainte-Odile*

*Rue de Saverne depuis l'Avenue du Général de Gaulle*

	
	Rue Jean Mermoz depuis la rue Guymener
	Rue de la Croix depuis la rue des Cerises

Eurométropole de Strasbourg DUT – PFI – Département domaniaité publique

5

	Intersection de la rue Sainte-Anne et rue de la Croix
	Rue de Barr

### L2 RECHERCHES PROPRIETAIRES

Quatre sites et une parcelle aménagées en voirie sont propriétés de riverains, conformément le statut privé de ces rues. Ces dernières nécessitent d'être classées et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier ont été avisés par lettre recommandée en date du 11/01/2016.  
En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Le résultat de ces recherches a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à l'ajournement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le (6) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'accident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire de ce secteur. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés de ces rues.

Eurométropole de Strasbourg DUT – PFI – Département domaniaité publique

6

<p><b>2. LE CLASSEMENT D'OFFICE</b></p> <p>La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art 5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :</p> <p>La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions au code des relations entre le public et l'administration, être classée et transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.</p> <p>La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.</p> <p>Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.</p> <p>L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.</p> <p>Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.</p> <p>Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005) :</p> <p>L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.</p> <p>La mairie ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal. Le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;</li> <li>2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;</li> <li>3. Un plan de situation ;</li> <li>4. Un état parcellaire.</li> </ol>
--

Eurométropole de Strasbourg DUT – PFI – Département domaniaité publique

7

<p>Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.</p> <p>Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.</p> <p>L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du code de la voirie routière.</p> <p>Les dispositions de l'article R.318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.</p> <p>Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :</p> <p>L'opposition des propriétaires intéressés visés au troisième alinéa de l'article L.318-3, doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'article R.318-10, dans les conditions fixées à l'article R.141-8 du code de la voirie routière.</p>
---

### 3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affaires métropolitaines et de décentralisation (art. 23) et la loi n° 2014-166 du 12 août 2014 relative à la réforme des collectivités territoriales, l'Eurométropole de Strasbourg (la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS)) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

Eurométropole de Strasbourg DUT – PFI – Département domaniaité publique

8

**4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

**4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES**

Adresse	Largeur <sup>1</sup>	Longueur <sup>1</sup>	Bande de roulement - état	Trottoirs	Stationnement
Rue des Pommes	6 mètres	345 mètres	Bon	Bon	Matérialisé
Rue Sainte-Marguerite	3,5 mètres	316 mètres	Bon	Bon	Matérialisé
Rue de Saverne	6 mètres	130 mètres	Bon	Bon	Matérialisé
Rue Jean Mermoz	5,5 mètres	87 mètres	Bon	Bon	Matérialisé
Rue de la Croix	6 mètres	6 mètres	Bon	Bon	Matérialisé
Rue de Barr	5,3 mètres	5,3 mètres	Bon	Bon	Matérialisé

**4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES**

Circulation à double-sens sauf pour la rue Sainte-Marguerite.

**Eau et assainissement**

Le réseau d'eau potable est alimenté par le réseau de distribution en eau potable, est de diamètre 100 mm et à une profondeur approximative d'1,30 mètre. La conduite est asphalite et à renouveler.

**Le réseau d'assainissement...collecteurs habiles**

Le réseau est posé entre 1 et 5,3 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le réseau est alimenté par le réseau des collecteurs habiles, 300mm pour la rue des Pommes et des Jardins, 800mm pour la rue d'Ochshausberg.

**4.3 ETAT PARCELLAIRE**

Les parcelles cadastrales concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3. Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

**4.4 PLAN DE SITUATION**

Le plan de situation de la voie est versé ci-après en annexe n°2a.

<sup>1</sup> Valeurs approximatives



**ENQUETE PUBLIQUE relative au**

**CLASSEMENT D'OFFICE  
Commune d'ECKBOLSHEIM**

*Secteur rue de la Couronne  
Rue de la Couronne  
Rue Camille Ruff  
Rue du Collège*

**SOMMAIRE**

**1. NOTE DE PRESENTATION** ..... 3

**1.1 PRESENTATION DES VOIES**..... 3

**1.2 RECHERCHE DES PROPRIETAIRES**..... 4

**2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME** ..... 5

**3. LA COMPETENCE DE L'EUREMETROPOLE DE STRASBOURG** ..... 7

**4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE** ..... 7

**4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES**..... 7

**4.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES**..... 8

**4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)**..... 8

**4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)**..... 8

**4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)**..... 8

**5. ANNEXES** ..... 9

**1. NOTE DE PRÉSENTATION**

**1.1. PRÉSENTATION DES VOIES**

**1.1.1. Voies de desserte du secteur rue de la Couronne**

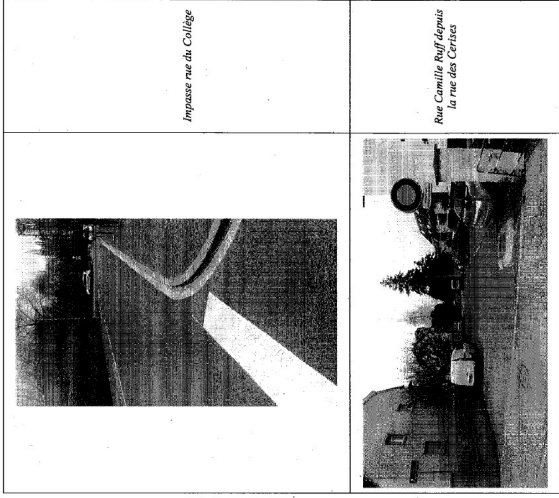
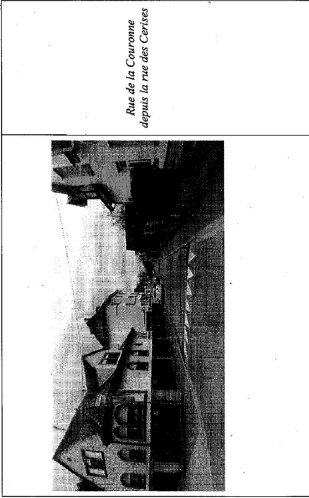
La rue de la Couronne, rue Camille Ruff et rue du Collège à Eckbolsheim, ouvertes à la circulation publique, assurent le desserte d'un ensemble d'habitations. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viarie dont la rue des Cerises, voie qui relève du domaine public métropolitain.

À ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, trente-cinq parcelles sont restées inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de ces rues permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la sécurité. Il est ainsi proposé de proposer les rues de la Couronne, rue Camille Ruff et rue du Collège à la Commune d'Eckbolsheim, afin de permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'affirmer sa prépondérance de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

**1.1.2. Panorama photographique**



**1.2. RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES**

Trente-cinq parcelles aménagées en voie sont propriété de riverains, confirmant le statut de personnes privées. Les propriétaires de ces parcelles qui en constatant l'absence de leur nom sur le plan de situation ont été contactés par la commune afin de leur faire passer à être transférés dans le domaine public métropolitain.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception, aux titulaires de droits concernés, les informant de la procédure de classement d'office qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

⇒ Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire de ce secteur. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés de ces rues.

**2. LE CLASSEMENT D'OFFICE**

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions de la loi n° 2015-910 du 7 juillet 2015, la procédure de classement d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par l'article L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un représentant intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'axe des voies publiques est limité aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-561 du 13 avril 2005 (art. L. JORE 21 AVRIL 2005)

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal d'ouvrages concernés à la commune par la présente délibération est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements aménagés dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avant le dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-561 du 13 avril 2005 (art.2 JORE 21 AVRIL 2005) :  
Les titulaires des propriétés intéressées visés au troisième alinéa de l'article L. 318-3, doit être formalisés, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

**3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE**

La Communauté urbaine a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 1988 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°86-1069 du 31 décembre 1986 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modification de l'acton publique portant création de l'Eurométropole de Strasbourg, la loi n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

**4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

**4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES**

Adresse	Largeur <sup>1</sup>	Longueur <sup>1</sup>	Bande de roulement - état	Trottoirs - état	Stationnement
Rue de la Couronne	5,70 mètres	200 mètres	Moyen	Moyen	Absents
Rue Camille Ruff	7,90 mètres	82 mètres	Médiocre - pas de bitume	Absents	Absents
Rue du Collège	6,50 mètres	182 mètres	Neuf	Moyen	Parkings

<sup>1</sup> Valeurs approximatives

**4.3 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES**

Eau et assainissement.

Le réseau d'eau potable. L'ensemble du réseau de distribution en eau potable est de diamètre 100 mm et à une profondeur approximative de 1,20 mètre. Les conduites sont en fonte.

Le réseau d'assainissement collectif est public.

Le réseau est posé entre 1,2 et 3,8 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en béton est de 250mm pour la rue Camille Ruff, 1200mm à 1350mm pour la rue du Collège et rue de la Couronne.

**4.4 ETAT PARCELLAIRE**

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n° 3. Ce document est consultable sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg, que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

**4.5 PLAN D'ALIGNEMENT**

Le projet de plan d'alignement définitive l'emprise de la future voie publique. Il est ci-après annexé sous l'annexe n° 2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils sont plus restrictifs que ceux qui résultent de l'annexe n° 2b. Le plan d'alignement définitif est approuvé lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, particulièrement à hauteur de pas coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

**4.4 PLAN DE SITUATION**

Le plan de situation de la voie est versé en annexe n° 2a.

**5. ANNEXES**

- Annexe n° 1 – Vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 – Plans
  - 2a : plans de situation des voies
  - 2b : plans d'alignement
  - 2c : procès-verbaux d'arpentage
  - 2d : plans parcellaires
- Annexe n° 3 – Etat parcellaire
- Annexe n° 4 – Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 – Extraits du feuillet du Livre Foncier d'Eschboisheim
- Annexe n° 6 – Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 – Délibérations
  - 8a : avis de la Commune d'Eschboisheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du C.U. ; délibération du 10 mai 2021)
  - 8b : avis de la Métropole de Strasbourg (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du C.U. ; délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 22 juin 2021).



**ENQUETE PUBLIQUE**  
relative au

**CLASSEMENT D'OFFICE**  
**Commune d'ECKBOLSHEIM**

*Secteur rue du Stade :*  
*Rue du Tillent*  
*Impasse du Moulin*  
*Rue du Coq*  
*Rue du Stade*

**SOMMAIRE**

1. NOTE DE PRESENTATION ..... 3

1.1 PRESENTATION DES VOIES ..... 3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIETAIRES ..... 5

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME ..... 5

3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ..... 7

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE ..... 7

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES ..... 7

4.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES ..... 8

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3) ..... 8

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a) ..... 8

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b) ..... 8

5. ANNEXES ..... 9

Euro métropole de Strasbourg DUT – PFI – Département domaniale publique 2

**I. NOTE DE PRESENTATION**

**1.1. PRESENTATION DES VOIES**

**1.1.1. Voies de desserte du secteur rue du Stade**

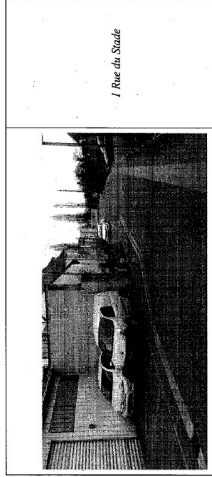
Le secteur de la rue du Stade à Eckbolsheim, ouvert à la circulation publique, assure la desserte d'un ensemble d'habitations. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viarie dont la rue des Cerisiers, voie qui relève du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, vingt-trois parcelles sont restées inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La réhabilitation du secteur de ces rues permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la sécurité. Il est ainsi envisagé d'acquiescer les rues privées du secteur de la rue du Stade dans le domaine public de l'Euro métropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

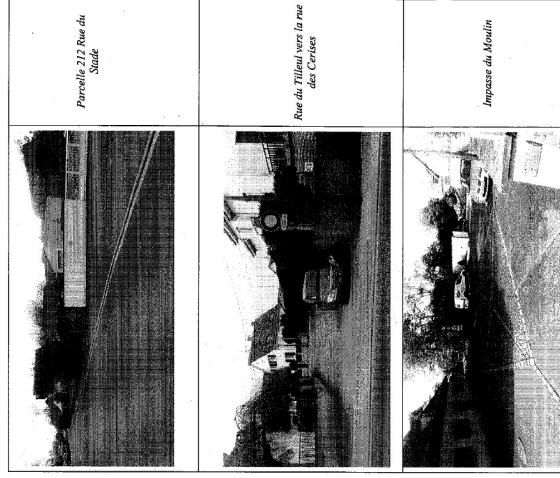
La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles 125 et 126 du Code de l'urbanisme. Ce classement d'office permettrait de transférer définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

**1.1.2 Panorama photographique**



*1 Rue du Stade*

Euro métropole de Strasbourg DUT – PFI – Département domaniale publique 3



*Parcelle 212 Rue du Stade*

*Rue du Tillent vers la rue des Cerisiers*

*Impasse du Moulin*

Euro métropole de Strasbourg DUT – PFI – Département domaniale publique 4

**L.2. RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES**

Vingt-trois parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé de ces rues. Ces dernières nécessitent d'être classées et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public intercommunal.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que transcrits au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception, aux titulaires des différents titulaires de droits concernés, les quels sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

-> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire de ce secteur. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés de ces rues.

**2. LE CLASSEMENT D'OFFICE**

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par le mécanisme n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (L.102) du 10 septembre 2015, le conseil municipal est le 1<sup>er</sup> compétent en matière d'urbanisme.

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise sur délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées incombait pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1) et de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1) et de l'article R.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal. Le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements amonés dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avant le dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R.318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2) JORF 21 avril 2005 :  
L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L.318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R.318-10, dans les conditions fixées à l'article R.141-8 du code de la voirie routière.

**3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE**

La Communauté urbaine a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 1968 avec comme missions, les 12 compétences attribuées aux communalités urbaines par la loi n°56-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2015-1070 du 24 septembre 2015, la Communauté Urbaine de Strasbourg a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.  
Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

**4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

**4.1. NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES**

Adresse	Largeur <sup>1</sup>	Longueur <sup>1</sup>	Bande de roulement état	Trottoirs	Stationnement
Rue du Tillou	6 mètres	104 mètres	Médicore - pas de bitume	non	non
Impasse du Moulin	4 mètres	156 mètres	correct	non	oui
Rue du Coq	4 mètres	325 mètres	correct	non	oui
Rue du Stade	6 mètres	270 mètres	bon	oui	oui

<sup>1</sup> Valeurs approximatives



**5. ANNEXES**

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans
  - 2a : plans de situation des voies
  - 2b : plans de situation des parcelles
  - 2c : procès-verbaux d'arpentage
  - 2d : plans parcellaires
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier d'Eckbolsheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
  - 8a : avis de la Commune d'Eckbolsheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du C.U., délibération du 10 mai 2021).
  - 8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 25 juin 2021).

**Dossier enquête publique – 1771**



**ENQUETE PUBLIQUE**  
relative au  
**CLASSEMENT D'OFFICE**  
**Commune d'ECKBOLSHEIM**  
*Secteur rue de Lingolsheim :*  
*Rue du Canal*  
*Rue de Lingolsheim*  
*Rue du Lac*  
*Rue Joseph Hoerte*

**SOMMAIRE**

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DES VOIES	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES	4
2. LE CLASSEMENT D'OFFICE – LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME	4
3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	6
4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	7
4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES	7
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES	7
4.3 ÉTAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)	7
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)	7
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)	7
5. ANNEXES	8

**1. NOTE DE PRÉSENTATION**

**1.1. PRÉSENTATION DES VOIES**

**1.1.1. Voies de desserte du secteur rue de Lingolsheim**

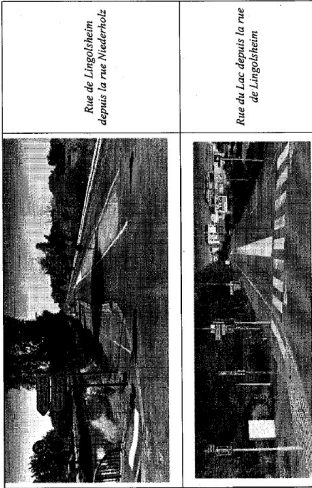
La rue du Canal, rue de Lingolsheim, rue de Lac et rue Joseph Hoerle à Escholsheim, ouvertes à la circulation publique, assurent le desserte d'un ensemble d'habitations. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viarie qui relève du domaine public métropolitain.

À ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, vingt parcelles sont restées inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de ces voies permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et l'entretien de ces voies est assuré par la commune d'Escholsheim. Les parcelles privées de Lingolsheim dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans réserve des parcelles concernées des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

**1.1.2 Panorama photographiques**



Rue de Lingolsheim  
depuis la rue Naderloch

Rue de Lac depuis la rue  
de Lingolsheim

*La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, être transférée par l'office public de l'urbanisme, après avis du public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

*La décision de l'autorité administrative portant transfert sans classement dans le domaine public et émis, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels actuels sur les biens transférés.*

*Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.*

*L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement et de l'ouverture des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.*

*Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.*

**Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORE 21 avril 2005)**

*L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

*Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.*

*Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :*

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

*Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.*

*Avant de déposer le dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 318-10 de la loi n° 2004-575 du 9 juin 2004 relative aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.*



Rue Joseph Hoerle

**1.2. RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES**

Vingt parcelles aménagées en voirie sont propriétés de riverains, confirmant le statut privé de ces rues. Ces dernières nécessitent d'être classées et les parcelles qui en constituent l'assise à être transférées dans le domaine public métropolitain.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont dénommés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n° 7. La commune d'Escholsheim a adressé un courrier d'information, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues. Voir té(é) certifié(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire de ce secteur. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg compte sur le mandat général, sollicité le transfert dans son domaine public, restera des propriétaires de ces rues.

**2. LE CLASSEMENT D'OFFICE**

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

**Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**

*L'enquête à lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-8 du code de la voirie routière.*

*Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.*

**Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORE 21 avril 2005) :**  
*L'enquête des personnes intéressées visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formelle, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.*

**3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE**

La Communauté urbaine a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les compétences transférées de la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procédée aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

**4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

**4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES**

Adresse	Largeur <sup>1</sup>	Longueur <sup>1</sup>	Bande de roulement - trottoir	Trottoirs	Stationnement
Rue du Canal	6,4 mètres	370 mètres	Bon	non	non
Rue de Lingolsheim	7 mètres	638 mètres	Bon	Non - piste cyclable	non
Rue du Lac	7 mètres	800 mètres	Neuf - moyen	oui	non
Rue Joseph Hoeft	8 mètres	195 mètres	Bon	Bas-côté	oui

**4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES**

Circulation à double-sens.  
Eau et assainissement.  
Le réseau d'assainissement, collecteurs publics  
Le réseau est posé entre 1,6 et 2,1 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en fonte est de 250mm.

**4.3 ETAT PARCELLAIRE**

Etat donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318.3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.  
Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, ainsi que les numéros de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

**4.4 PLAN DE SITUATION**

Le plan de situation de la voie est versé ci-après en annexe n°2a.

**4.5 PLAN D'ALIGNEMENT**

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette de la future voie publique. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°7b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils sont compatibles avec l'usage prévu pour ces voies. Les alignements sont définis conformément à l'article L.318.3 du Code de l'urbanisme, lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

<sup>1</sup> Valeurs approximatives

**ADOPTÉ A LA MAJORITE (28)  
1 CONTRE (M. VOLK)**

**QUESTIONS ORALES**

Aucune question orale n'a été posée.

**INFORMATIONS AU TITRE DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE**

Liste des derniers marchés attribués :

Toilettes de l'école élémentaire (Tilleuls) :

- Aménagements extérieurs : Colas Nord Est 14 893,50 € HT
- Bâtiments modulaires : Modulo solutions 10 482,91 € HT
- Démolition gros œuvre : Fehr 117 569,12 € HT
- Charpente couverture zinguerie : Ried Etanche 18 891,80 € HT
- Echaufaudage peinture intérieure et extérieure : Décopoint 3 893 € HT
- Menuiserie extérieure aluminium : Hollaender 13 400 € HT
- Plâtrerie : France désamiantage & plâtrerie 8 346,20 € HT
- Electricité VMC : K3E 10 500 € HT
- Chauffage : SC Concept 23 000 € HT
- Carrelage : Dipol 6 591 € HT
- Menuiserie bois : Schalck 11 047,20 € HT

Juridique :

La Préfecture a rejeté le recours gracieux formé par la mairie d'Eckbolsheim à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 prononçant la carence au titre de la loi SRU. Un recours contentieux va être exercé auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

**INFORMATIONS DE LA MUNICIPALITE**

**Agenda**

En raison de la crise sanitaire, les manifestations ont été annulées jusqu'au 30 juin.

- Samedi 29 mai à 9h30 : visite des ateliers municipaux (réservé aux membres du Conseil municipal) ;
- Samedi 12 juin : « débat mobile » au sujet de la ZFE. Un centre éphémère d'informations proposé par l'Eurométropole sera présent de 8h à 12h place de la Mairie.  
La concertation citoyenne a démarré aujourd'hui et se poursuivra jusqu'au 24 juin. Rendez-vous sur zfe.strasbourg.eu pour plus d'informations ;
- La Fête de la musique n'aura pas lieu dans son format habituel mais une animation est envisagée sur la place de la Mairie lors du marché du 19 juin ;

- Dimanche 20 juin : 1<sup>er</sup> tour des élections régionales et départementales ;
- Vendredi 25 juin : don du sang à la salle socio-culturelle de 16h à 20h ;
- Dimanche 27 juin : 2<sup>nd</sup> tour des élections régionales et départementales.  
Nous recherchons des assesseurs et des scrutateurs pour participer à la tenue des bureaux de vote lors des deux tours de ces élections.

La date de **la prochaine séance du Conseil municipal** est fixée au lundi 14 juin à 19h30 (à confirmer).

\*\*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire André LOBSTEIN remercie les membres du Conseil municipal pour leur venue et leur souhaite une bonne soirée. Il lève la séance à 20h16.

La secrétaire de séance

Mme Christine SCHIRRER

Le président de séance

M. le Maire André LOBSTEIN

Rappel des numéros des délibérations prises :

DCM 28/2021,	DCM 29/2021,
DCM 30/2021,	DCM 31/2021,
DCM 32/2021,	DCM 33/2021,
DCM 34/2021,	DCM 35/2021,
DCM 36/2021.	

Nombre de mots raturés : néant

Nombre de mots ajoutés : néant

Liste des membres présents :

M. André LOBSTEIN, Maire	.....
Mme Isabelle HALB, Adjointe au Maire	.....
M. Ghislain LEBEAU, Adjoint au Maire	.....
Mme Michèle MERLIN, Adjointe au Maire	.....
M. Thierry ERNWEIN, Adjoint au Maire	.....
Mme Natalia GHESTEM, Adjointe au Maire	.....

M. Guy SPEHNER, Adjoint au Maire	.....
Mme Marie-Isabelle CACHOT, Adjointe au Maire	.....
M. Dominique RITLENG, Adjoint au Maire	.....
M. Francis VOLK, Conseiller municipal	.....
M. Daniel EBERHARDT, Conseiller municipal	.....
Mme Marie-Madeleine MATTHISS, Conseillère municipale	.....
M. Yves BLOCH, Conseiller municipal	<i>Pouvoir à Mme Elodie BOUDAYA.....</i>
M. René FREISZ, Conseiller municipal	.....
M. Jean Yves BRUCKMANN, Conseiller municipal	.....
Mme Christine SCHIRRER, Conseillère municipale	.....
Mme Martine RUHLIN, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à Mme Christine SCHIRRER</i>
M. Patrick MOEBS, Conseiller municipal	<i>Pouvoir à M. Thierry ERNWEIN.....</i>
Mme Brigitte VOGT, Conseillère municipale	.....
Mme Leïla PARS TABAR, Conseillère municipale	.....
Mme Isabelle MERTZ, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à Mme Michèle MERLIN.....</i>
M. Jean Marc WALDHEIM, Conseiller municipal	.....
Mme Valérie LESSINGER, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à M. André LOBSTEIN.....</i>
Mme Elodie BOUDAYA, Conseillère municipale	.....
M. Vincent LECLERC, Conseiller municipal	.....
Mme Emmanuelle DOCREMONT, Conseillère municipale	.....
M. Christian SCHWARTZ, Conseiller municipal	<i>Pouvoir à M. J-Yves BRUCKMANN</i>
Mme Christine BACH, Conseillère municipale	.....
Mme Carine NICK, Conseillère municipale	.....